

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1910**

Le 4 Janv. 1910 Audience tenue publiquement le Mardi Quatre Janvier mil neuf cent dix à l'heure ordinaire, au Prétoire sis au Palais de Justice, 4 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pierre Bigo greffier avons rendu le jugement suivant

Entre M Depoortère, calorifugeur, demeurant à Roubaix, Rue Chénouil 11 Demandeur Comparant d'une part. Et M François Ryckewaert, demeurant à Roubaix, Rue de Rome 1, Défendeur Comparant par M. M. Lauer avocat à Roubaix, D'autre part. Nous juge de Pair en suite de notre jugement du 28 Décembre 09. Au fond. Attendu que Ryckewaert conteste la somme réclamée mais après avoir fait des réserves sur son droit d'appel du jugement de compétence. Attendu qu'il prétend que Depoortère ne pouvait gagner que sept francs environ. Attendu en établissant le compte des heures payées tant à l'heure qu'au même courant et avec la moyenne des salaires est de huit francs soixante quinze centimes, que le demi salaire est ainsi de quatre francs 375, que Depoortère a reçu deux francs cinquante qu'il lui reste dû un franc 875 par jour. Qu'ayant été blessé le quatre novembre et guéri le onze décembre, suivant sa déclaration même, il lui est dû sept jours soit soixante neuf francs 375. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Donnons acte à Ryckewaert de ses réserves relativement au jugement d'incompétence. Le Condamnons à payer à Depoortère la somme de soixante neuf francs 375 avec intérêts judiciaires et sous le régime d'arrêts jugés et prononcés les jour mois et an susdits.

Sur l'appel J. de Lued
L'affaire Valenberg et Berg a été remise à huitaine

Expédition fait le 8 Janvier 1910
 4206
 Fol. 69 Case 13 Reçu Gratia
 Régimes compris
 Dlm. M. 011111
 Lya Janv 1910

Le 11 Janv 10 à l'audience tenue publiquement le Mardi Onze Janvier 1910 à l'heure ordinaire au Prétoire, sis au Palais de Justice, 4 Rue du Grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. P. Bigo greffier avons rendu les jugements suivants.

registre à nombre (A.J.) le vingt huit Janvier 1910
N° 82 Case 5 Recu Greth
Somme comprise
M. Motté

enrichi 6 rôles
31 Janvier 1909

Du 25 Janr. 1910 exploit de M. Forgeois huissier à Roubaix en date du 15 Jan-
vier 1910 enregistré Comp. D'une part. Et M M Motté et
Blanchot, Filateurs de coton, demeurant à Roubaix, Rue
de Babylone n° 6, Défendeurs Comparants D'autre part.
Attendu que Lebever réclame à Motté et Blanchot la som-
me de un franc quatre vingt cinq cent par jour pour de-
mi salaire depuis le 27 Décembre dernier au sujet d'un ac-
cident qui lui est survenu le 1^{er} Juin 1909, Attendu que Lebever
Blessé le 1^{er} Juin 09 dans l'usine Motté et Blanchot n'est pas
guéri et qu'il n'est pas justifié qu'il soit dans un état
définitif. Qu'il a donc encore droit à ses demi salaires, qu'il
n'est pas justifié d'une incapacité permanente probable
que le demi salaire est de un franc quatre vingt cinq
centimes. Par ces motifs. Statuant contradictoirement
et en dernier ressort. Condamnons Motté et Blanchot
à payer à Lebever pour demi salaire la somme de un
franc quatre vingt cinq cent du vingt sept Décembre
1909 à ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement
ordonné par justice. Condamnons Motté et Blanchot
aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an
suscits.

J. Motté *G. Blanchot*

Jules Corbisier Entu M Jules Corbisier, cueilleur de fruits, demeurant à
Wasquehal, Rue de Croix Demandeur suivant exploit de
Arthur Haméau M^e Forgeois, huissier à Roubaix du 20 Apr. 1910 enregistré Com-
Loi Garuil 1898 parant D'une part Et M Arthur Haméau, cultiva-
teur, demeurant à Wasquehal, hameau du Petit Cot.
Signies Défendeur. Comparant D'autre part. Attendu que
Corbisier réclame à Haméau la somme de trois francs par
jour pour demi salaires depuis le 1^{er} Janvier ont jusqu'à

Du 25
enrichi
31 Jan
registre à nombre (A.J.) le vingt huit Janvier 1910
N° 82 Case 6 Recu Greth

Du 25 Janvier 1910
Expédié le
21 Janvier 1910

Magistrat & Cleric (S.J.) de L'imp. huit Janvier 1910

N° 82 Case 6 Recu Greffe

Chiffre compris M. Roubaix

guérison complète au sujet d'un accident qui lui est survenu étant au service du cité le 7 oct 1909. Attendu que l'accident n'est pas contesté non plus que la responsabilité que Corbier gagnait cinq francs 50 cent par jour qu'il a été blessé le sept octobre 09 et qu'il a touché à fin Décembre 09 la somme de deux cent quatre vingt francs. Que le demi-salaire est de deux francs 75 cent qu'il aurait dû recevoir deux cent trente trois francs soixante quinze centimes qu'il a donc touché en trop quarante six francs 25 cent. Attendu que du certificat du Docteur Pultin produit à l'audience et en date du 20 Janvier il résulte que la guérison n'est pas absolue et que Corbier ne peut encore travailler qu'il a donc droit à ses demi-salaires. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier ressort. Fixons les demi-salaires à deux francs soixante quinze centimes par jour. Condamnons Hammeau m. de fruits à payer à Corbier ses demi-salaires soit la somme de deux francs soixante quinze centimes par jour du Premier Janvier mil neuf cent dix inclus à ce jour et ultérieurement jusqu'à décision définitive ou qu'il en ait été autrement ordonné par justice. Puisque que Corbier a reçu en trop quarante six francs 25 cent. disons que cette somme se compensera avec les sommes dues par Hammeau. Condamnons Hammeau aux dépens. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an sus dit.

Paul de Renty *Paul de Renty*

Extra A l'audience publique du mardi 1 février 1910 tenue par Monsieur Paul de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de Pierre Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus:

~~I fevrier 10 Lille pour incapacité permanente; Attendu que si actuellement il est victime d'une rechute il ne peut que provoquer une révision de son accord avec Deceek que, devant le tribunal de Lille; P, O, M: nous déclarons incompetent, ~~xxx~~ disons la demande de révision possible, et condamnons Doublet aux dépens; ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;~~

Handwritten notes in purple ink:
M. le Président du Tribunal Civil de Lille
10 fevrier 1910
M. le Juge
M. le Greffier
M. le Procureur
M. le Rapporteur
M. le Secrétaire

Handwritten signature:
J. Deceek

Attendu que Doublet a été guéri et a repris son travail: que depuis il a eu un autre accident dont il a été guéri également: qu'il se prétend aujourd'hui retombé sous l'influence du premier accident: que dans ces conditions le premier accident ayant été guéri et suivi d'une reprise du travail il ne peut donc si il y a rechute qu'avoir recours à une révision devant M le Président du tribunal civil de Lille: P; C; M: statuant contradictoirement et en premier ressort: Nous déclarons incompetent, renvoyons les parties devant le Tribunal de Lille seul compétent et condamnons Doublet en tous les dépens: ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

Handwritten notes:
M. le Président du Tribunal
M. le Juge
M. le Greffier

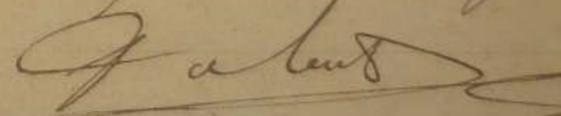
Handwritten signature:
J. Deceek

Handwritten text:
A l'audience tenue publiquement le mardi huit fevrier 1910 à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de Justice 4 (Rue de Bourggraves Grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de Maurice Bijo greffier avons ren-

Handwritten text:
des les jugements suivants:
Entre M. m. Bourggraves Elisa, Trienne, demeurant à Wattrelos, Rue Royale n: 1 Demanderesse D'une part Et M M Alfred Motte et C^{ie}, industriels à Roubaix Défendues Comparant par M André Piat, agent d'assurances, D'autre part
Attendu que suivant procès verbal dressé à votre audience de conciliation du 28 janv. 1910 enregistré, les parties ont sou-

Du 8 février 10. d'accord entre elles transformer l'affaire en instance directe et nous avons en conséquence nommé le Docteur Debierre expert l'affaire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Debierre a déposé son rapport qui est régulier en la forme et juste au fond. Qu'il conclut à une incapacité permanente partielle; qu'il fixe la consolidation de la blessure à la date du cinq février courant. Que les demi-salaires sont dus jusqu'à cette date. Que les parties s'entendent pour fixer une provision à quatre vingt cinq centimes par jour pour remplacer sous toutes réserves les demi-salaires jusqu'à décision définitive du Tribunal de Lille. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport du docteur Debierre. Remettons les parties à l'enquête. Disons que le rapport de l'enquête l'expert sera joint au procès verbal d'enquête. Condamnons à payer les demi-salaires jusqu'au cinq février courant. Qu'à partir de ce jour Le-giaere touchera par jour la somme de quatre vingt cinq centimes à titre de provision sous droits réservés jusqu'à la solution définitive ou la décision de justice. Condamnons Alfred Motte et C^{ie} en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Registre à numéro (2-1-10) par fins 1910
 93 Chap. 17
 Cour de Cassation
 Chm. N. 10111


 Alfred Motte

Coeli Georges Contre Monsieur Coeli Georges, 31 ans, manoeuvre, demeurant à Mouraux, Rue Turgot 46 Demandeur D'une part
 Et la Société anonyme de Roubaix, Rue de Toubert à Roubaix, Défendesse Comparante par M Wagner, agent d'assurances à Roubaix D'autre part. Attendu que sur procès verbal dressé à notre audience de conciliation

Du 8 février 1910. du 21 janvier 1910 enregistré les parties ont d'accord entre elles transformé l'affaire en instance directe et nous avons en conséquence nommé le Docteur Debierre expert. L'affaire revient en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Debierre a déposé son rapport qui est régulier en la forme et juste au fond. Qu'il conclut à une incapacité permanent partiel. Qu'il fixe la consolidation de la blessure au début du mois de janvier. Que les demi-salaires sont dus jusqu'à cette date. Que les parties s'entendent pour fixer une provision à quatre vingt cinq centimes pour remplacer sous toutes réserves les demi-salaires jusqu'à décision du Tribunal de Lille. Par ces motifs statuant en contradictoire et en dernier ressort Entendons le rapport du Docteur Debierre. Renvoyons les parties à l'enquête. Disons que le rapport de l'expert sera joint au Procès verbal d'enquête. Condamnons à payer les demi-salaires jusqu'au début et un janvier. Qu'à partir de ce jour l'celui touchera par jour la somme de quatre vingt cinq centimes à titre de provision sous droit réservés jusqu'à la solution définitive ou la décision de fin de non recevoir. Condamnons la Société anonyme de Roubaix en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an surdits.

Paul de Remy

Complice Roubaix (A.J.) sur finis 1910
 par 92 Que 18 Roubaix
 Clm. M. ou...

Du 18 février 1910 l'audience de conciliation tenue publiquement le 18 février 1910 à l'heure ordinaire au Palais de Justice, 45 Rue du grand chemin, Nous Paul de Remy juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Thoremans

Du 18 février 1910. greffier a rendu le jugement suivant.

Entre Madame Marie Sampers épouse de M Thoremans
Cyrille, teinturier, demeurant à Roubaix, B^{ard} Gambetta 147
Demanderesse Comparante D'une part Et M Thoremans
Cyrille, teinturier, demeurant à Roubaix, B^{ard} Gambetta 147
Défendeur Comparant D'autre part. Attendu que sur avis
serment recommandé les époux Thoremans ont comparu, se
sont expliqués et ont requis jugement. Attendu que Thoremans
a quitté volontairement sa femme comme il le reconnaît, qu'il
n'a pas d'enfant, mais que la femme est malade et ne peut
actuellement de quoi subvenir à ses besoins, qu'elle demande
donc à ce que son mari participe à ses besoins et à être au-
torisée à faire pratiquer sur les salaires du mari une saisie
arrêt. Attendu que Thoremans ne s'oppose pas à ce que de-
mande sa femme mais prétend ne pas à devoir supporter
cette charge continuellement. Par ces motifs Statuant contra-
dictoirement et en premier ressort. Donnons acte à la femme
Thoremans de ce que sa demande est actuellement fondée.
Condamnons son mari à lui payer une pension de deux francs
par jour jusqu'au premier mars et de un franc par jour
à partir du premier mars et pendant six mois. Auto-
risons la femme Thoremans à faire au cas de non paiement
saisie arrêt sur les salaires de son mari aux mains
de ses patrons à concurrence desdites sommes. Con-
damnons Thoremans aux dépens, ainsi jugé et prononcé
les jour, mois et an susdits.

Exp. 4
Enregistré à Valenciennes (Nl.) le 19 fév. 1910
folio 96 verso. 19 1910 D. deux fr. 75
taxe fr. 75 cent. 40. compris
Ch. Nolle

2.20
55
2.75
60

Du 18 février 1910 Entre Monsieur Douchelingne Fernand, marchand demeurant à Wattrelos, Rue Charles Quint 5 Demandeur Comparsant et C^{ie} nant, D'une part. Et MM Alfred Wette et C^{ie}, Serruriers

Enregistré à Douboix (N.) le 15
Juin 1910
Cassa le 20
Jusq. Jr. 16 cent. ult. compris
An. M. 1910

Le 18 février 1910 demeurant à Roubaix, Rue d'Anghem, Défendeurs représentés par
M André Esal, agent d'assurances, Autre part. Attendu que suivant
procès verbal dressé à notre audience de conciliation du 4 février
1910 les parties ont d'accord entre elles choisi le Docteur Lorrille
comme expert et transformé l'affaire en instance directe. La
faire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu
que Doutheulingne ne se présente pas que les parties sont
représentés. Attendu que M Lorrille expert a déposé son rap-
port qui est régulier en la forme et juste au fond. Attendu
qu'il constate la guérison définitive et fixe la reprise du travail
à lundi prochain vingt un février 1910. Par ces motifs. Statu-
ant contradictoirement à l'égard d'Alfred Motte & Co et par
défaut à l'égard de Doutheulingne. Entendons le rapport de
l'expert Lorrille. Condamnons Alfred Motte & Co de la guérison
définitive de Doutheulingne. Condamnons Alfred Motte &
Co à payer les demi salaires à Doutheulingne sur le
taux de sa paye jusqu'au vingt février inclus. Con-
damnons aux intérêts judiciaires et aux dépens y compris
cent réversés et d'expertise dont aff. Motte & Co ont fait
l'avance. Ainsi jugé et prononcé les jour moix et an susdit.

Th. Thier
J. A. L.

Le 22 février à l'audience tenue publiquement le mardi vingt deux
Leon Walberg vrier 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal sis au Palais
de Justice 41 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge
Louis Biers de Pair des contentieux Est et Ouest de Roubaix assisté de
M. Rigor officier avons rendu le jugement suivant.
Entre M Leon Walberg, employé, dem. à Tourmies Rue
des Rouets 77; Demandeur suivant exploit de M. Co-
geois, huissier à Roubaix en date du 19 février 1910 et
registé comparant L'une part. Et Monsieur Louis

Enregistré à Douboix (N.) le 15
Juin 1910
Cassa le 24
Jusq. Jr. 16 cent. ult. compris
An. M. 1910

Du 1^{er} Mars.

sa salle et empêcher les accidents qui s'y sont produits, attendu que l'application des art. 1382 et 1383 du code civil. Attendu que Languien a aussi de son côté à se reprocher d'avoir abandonné un enfant de quatre ans seul au milieu d'autres enfants, qu'il doit subir pour ce fait une part de responsabilité, mais qu'il y a lieu cependant de tenir compte qu'il avait fait mener l'enfant jusqu'à la porte par une autre personne. Attendu que nous avons les éléments suffisants pour évaluer l'importance du dommage à charge de Delbarre et qui comprend non seulement la perte des phalanges mais encore les frais des docteurs, opérations, pharmaciens etc. etc. Par ces motifs Statuant contra dictoirement et en premier ressort. Condamnons Delbarre à payer à Languien à titre de dommages intérêt pour les causes susdites la somme de quatre cent cinquante francs, de condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens. Déboutons Languien en son surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Enregistré à Roubaix (N.J.) le 10 mars 1910

Julien 9 0158 19 remis aux fr. 15 auts

11.11.15

Chm. N. 0000

9.20
9.40
2.38
51.11
60

H. H. H. H.

J. H. H.

A l'audience tenue publiquement le mardi huit Mars 1910 à l'heure ordinaire, sis au Palais de justice, 11 Rue du Grand chemin Marceau Delacour Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pigo greffier nous rendu le jugement suivant.
Entre M. Marceau Delacour, demeurant à Roubaix, Rue de la longue chemise, cour Ferret 23. Demandeur Contre D'une part et M. M. G. Vermier père et fils, fabricants, Rue du Grand chemin 124 Défendeurs D'autre part. Comparant par M. Wagner, agent d'assurance à Roubaix sur proc. enreg. à R. le 7 mars 1910. Suivant exploit de M. Corbion du 5 mars 1910 enregistré le même jour. Delacour a fait citer Vermier père et fils à comparaitre devant

Du 8 mars 1910. pour s'entendre condamner à payer la somme de deux francs soixante cent par jour pour demi-salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le trois novembre 1909 pendant son travail. La cause est appelée. Attendu que Delacour réclame le paiement de ses demi-salaires ayant été blessé le trois novembre pendant son travail chez ses patrons. Attendu que le Docteur Hattant avait indiqué: blessure légère avec douze à quinze jours de soins. Attendu que la blessure est toujours dans le même état sans que le docteur Hattant puisse en expliquer la raison. Par ces motifs Hattant contrairement et avant faire droit. Nommons le Docteur Deville que les parties dispensent de serment avec mission de visiter le sieur Delacour et notamment son côté droit, de constater son état et en quoi consiste le point douloureux qui existerait encore, de rechercher s'il constitue une suite de traumatisme quelconque et notamment d'un coup reçu le trois novembre 1909, coup qui semblait peu important, ou si au contraire la marque qui se verrait sur la peau et les douleurs qui seraient ressenties ne seraient pas la conséquence d'une cause absolument étrangère à l'accident du trois novembre mil-neuf-cent-neuf; dans l'un ou l'autre cas donner son avis sur ce qu'il faudrait faire pour obtenir une guérison et dans quel délai cela pourrait se produire. Le Docteur de tous renseignements pris de ce qui l'ont soigné et examiné les D^{rs} Dupont & Vanlaere. Dépens Réservez, d'affaires remis à quinzaine. Ainsi jugé et prononcé les jour mois d'an susdit.

Enregistré à Douai (of.) le 05 mars 1910
 folio 13 case 12 reçu
 Greffe
 M. M.

Bret Tige

J. Dubut

Du 28 mars 1910 - L'audience tenue publiquement le Mardi 28 mars 1910 à huit heures et demie au Palais de Justice, 41 rue du Grand chemin, sous la présidence de M. Paul de Renty, juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Fernand Delafolle commis greffier les jugements suivants ont été rendus: les affaires Descheppe et P. Proust, père; J. Renard Motte et Delacour ont été renvoyés à huitaine ainsi que Vandeweyer et Debuigne; Guilleman et Debuigne. Vandeweyer et Debuigne au douze avril.

Delafolle *J. Renard*

Marceau Delacour contre M. Marceau Delacour, demeurant à Roubaix, Rue de la Longue chemin, cour Jevret 23, Demandeur suivant exploit de M. Verrier père et fils Juge de Paix à Roubaix en date du 5 mars 1910 expédié. Comparant par M. A. Verrier père et fils, fabricant, demeurant à Roubaix, Rue du Grand chemin, 124. Défendeur comparant par M. Lemaux, agent d'assurances L'Autre part. Attendu que Delacour a fait citer Verrier père et fils à comparaitre devant nous pour l'entendre condamner à lui payer deux francs 10 cent par semaine pour demi salaires depuis le 26 février 1910, au sujet d'un accident qui lui est survenu le trois novembre 1909. Attendu que le Docteur Gerville expert nommé par jugement du huit mars 1910 dans la cause d'entre les parties a déposé son rapport lequel sera enregistré avec les présentes si ne l'est déjà; Que ce rapport est régulier en la forme et just au fond. Attendu qu'il constate que Delacour est complètement guéri et qu'il ne lui reste rien de la contusion qu'il a reçu le trois novembre dernier. Attendu que faute de justification contradictoire il y a lieu de considérer la guérison définitive à la date du 19 mars date du rapport de l'expert puisque il n'est pas possible d'établir officiellement l'époque antérieure de la guérison. Par ces motifs. Statuant contradictoirement

exécution
4 mai 1910
(9 f. 60)

*Quintus
Om no:
un mot nul*

Du 27 mars 1910 et en dernier ressort. Entérinons le rapport de l'expert Perrillat.
Donnons acte à Vernier père et fils de ce que l'expert déclare la
guérison absolue sans incapacité permanente. Donnons que les de-
mi-salaires seront payés en deniers ou quittances valables à la
la cour sur le taux de deux francs 10 cent. par jour jusqu'au
dix-neuf mars inclus. Condamnons Vernier aux dépens y com-
pris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé le
jour, mois et an susdits.

M. Leclercq *J. Lambert*

Du 19 mars 1910 se ordinaire au Prétoire par Meus Court de Renty, juge de Paix des can-
tons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. L. Leclercq commis greffier
les affaires J. Chombreau et Alf. Motte et Pierre J. Quin, Pochepont
et Fremont frères, J. Renard et Motte et Pochepont frères ont été remis
au douze avril, et les jugements suivants ont été rendus.

M. Leclercq *J. Lambert*

Ant. Vandenberghe contre Monsieur Antoine Vandenberghe, demeurant à Roubaix, Rue De-
cote 193 cour Debucque 8. Demandeur suivant exploit de M. For-
geot huissier à Roubaix en date du 4 mars 1910 enregistré. Comparant
A. Debucque L'une part et M. Albert Debucque, propriétaire, dem. à Roubaix, Rue
Decote n. 4, Défendeur Comp. assisté de M. Verone. D'autre part. Loca-
taires appelés Attendu que Vandenberghe réclame trois cents francs de domma-
ges intérêts à Debucque pour le dommage que lui aurait causé la chute
d'une partie de toiture de la maison qu'il occupait Rue Decote n. 4
n. 4 appartenant à Debucque, chute qui aurait amené la chute du pla-
fond de chambre dont il se plaignait. Attendu que de la visite des lieux de
quelle nous avons procédé contradictoirement le jeudi dix mars 1910 à
neuf heures et demie du matin il résulte que une partie seulement
du plafond d'une chambre du premier étage ne servant pas au cou-
cher des locataires s'est effondré, que tout le reste de la maison-

*exécution
4 mai*

Carrière de Furbax (ul.) 19 Deux avril 1910

Du 5 avril 1910
Ernest Beghin
Jte an n° 234

Enregistré et communiqué à M. le Procureur général, l'affaire tant de la part de la partie requérante que de la partie défenderesse. Les jugements suivants ont été rendus.
J. A. R. u. t.
Entre M. Ernest Beghin, fils, demeurant à Reubain, Rue de Lamoy, n° 234, sous le nom de Beghin et M. Demandeur suivant exploit de M. Foy, huissier à Reubain en date du 5 avril 1910 enregistré L'Union part de la Société anonyme de Reubain dont le siège est à Reubain, Rue de la Cour, représentée par M. Wagner, employé d'assurances à R. Dauterive. Attendu que Beghin réclame à la Société anonyme la somme de vingt francsrente cinq centimes par semaine depuis le 27 mars 1910 au sujet d'un accident qui lui est survenu le 28 janvier dernier. Il appelle de la cause, Meus, juge de Cour. Avant faire droit. Mémorandum le Docteur Perrille que les parties dispensent de serment avec mission de visiter Beghin, de constater son état, de rechercher qu'elle a été l'importance du traumatisme du 28 janvier 1910, si la chute a produit et pu produire une contusion telle quelle pourrait avoir une répercussion intérieure. De rechercher quels ont été les soins donnés et quelle a été la suite de la dite contusion. Si un rapport quelconque peut être fourni entre l'état actuel et l'accident du vingt huit janvier, si cet état est bien traumatique ou si il n'est pas la conséquence d'un état particulier spécial à Beghin. Si enfin l'état actuel n'est pas simplement une maladie n'ayant aucun caractère traumatique. Le Juge en s'entourant de renseignements pris des docteurs assistants et en examinant les certificats délivrés. Renvoyons la cause à huitaine. Repondre réservés. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.
M. le Procureur J. A. R. u. t.

Enregistré à Fontenay (col.) le
juin 30 1910
M. le Procureur
M. le Juge de Cour

Joseph Homéris
Entre Monsieur Joseph Homéris, sans profession, demeurant à Marquais, au cloître Bonnet, Imprimeur Dubois. Demandeur L'Union part de la Société anonyme de Reubain dont le siège est à Reubain, Rue de la Cour, représentée par M. Wagner, employé d'assurances à R. Dauterive. Attendu que Homéris réclame à la Société anonyme la somme de vingt francsrente cinq centimes par semaine depuis le 27 mars 1910 au sujet d'un accident qui lui est survenu le 28 janvier dernier. Il appelle de la cause, Meus, juge de Cour. Avant faire droit. Mémorandum le Docteur Perrille que les parties dispensent de serment avec mission de visiter Homéris, de constater son état, de rechercher qu'elle a été l'importance du traumatisme du 28 janvier 1910, si la chute a produit et pu produire une contusion telle quelle pourrait avoir une répercussion intérieure. De rechercher quels ont été les soins donnés et quelle a été la suite de la dite contusion. Si un rapport quelconque peut être fourni entre l'état actuel et l'accident du vingt huit janvier, si cet état est bien traumatique ou si il n'est pas la conséquence d'un état particulier spécial à Homéris. Si enfin l'état actuel n'est pas simplement une maladie n'ayant aucun caractère traumatique. Le Juge en s'entourant de renseignements pris des docteurs assistants et en examinant les certificats délivrés. Renvoyons la cause à huitaine. Repondre réservés. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.
M. le Procureur J. A. R. u. t.

Visé pour timbre et Enregistré
gratuit à Roubaix, le 14^{ème} avril 1910 p. 28-6
Ouv. M. ex. l.

Du 12 avril 1910 et la contusion du 27 janvier 1910. Que ce doute que P. Prouvest pourrait
faire disparaître en contestant plus vite l'accident ou ses con-
séquences ne peut que profiter à la blessé qui incontestablement est
de bonne foi. Attendu qu'il est certain seulement qu'un jour de
l'expertise soit le dix neuf mars la femme Deschepper était
guérie de sa contusion même avec ses complications que son
droit aux demi salaires jusqu'à cette date à partir du dix fe-
vrier inclus est donc entier. Par ces motifs Statuant contradicto-
irement et en dernier ressort. Entendons le rapport
du Docteur Labbe. Donnons acte à P. Prouvest frères de ce
que la blessé est définitivement guérie de son accident
du vingt sept janvier 1910 au dix neuf mars sans incapacité
permanente quelconque. Condamnons P. Prouvest frères
à payer à la femme Deschepper les demi salaires sur le
de par jour du dix février inclus au dix neuf mars
inclus. Les condamnons en outre aux dépens y compris ceux de
trois mots nul serres et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an
surdits.

W. Labbe *J. Aubert*

J. J. Anraet Emile M. Joseph Francois Anraet, sans profession, demeurant à
Wathelles, Rue Jean Cartel chez M. Pannier, Demandeur Comparant
et ses enfants D'une part. Et Mme Colette Anraet épouse de M. Alphonse Devaels
A. J. demeurant ensemble à Pont à Vendin, face du pont, Défendeurs Com-
parants cite par exploit de M. Pannier h. huissier à Lens en date
du 14 mars 1910 parants cite par exploit de M. Pannier h. huissier à Lens en date
du Premier avril 1910 enregistré; 2. M. Emile Anraet, cabaretier et veilleur
de nuit, demeurant à Tourcoing, Rue de Comines n. 32 Défendeur
Comp. cite par exploit de M. Corset, huissier à Tourcoing en date du
Deux avril 10 enregistré; 3. M. Antoine Anraet, peintre, demeurant à
Wasquehal, Rue de Wasquehal, 32. Comparant cite par exploit de
M. Torquon, huissier à Roubaix en date du 6 avril 1910 enregistré;

Du 12
Enregistré à Roubaix le 14 avril 1910
Du 31.40
M. ex. l.

l'autre part
leur partie
de son.
de mala
qu'il y a
pas dans
motifs.
que peu
ne
le jugement
ant se
fair com.
e les jour
Roubais
M. Ser-
ingant
ren, dema
M. Emil
au cours
époux
l'Angin
signage
stin,
caulieu
théor
riez qu'on
les point
que sui

18.80 Emplacement à Roubaix (M.) le 11 mai 1910
4.70
23 50
M. Ser-
ingant
ren, dema
M. Emil
au cours
époux
l'Angin
signage
stin,
caulieu
théor
riez qu'on
les point
que sui

1910 d'herbe n. 275. Défenseurs Comparants D'autre part la cause a été
Attendu que Justin père réclame à ses enfants une pension
alimentaire. Que ceux-ci l'ont refusé mais ne sont pas d'accord sur
le quantum à payer. Attendu que le père Justin n'est pas un
argant qu'il a touché sa part dans la liquidation qu'a été faite
de la suite du décès de sa femme. Attendu qu'en présence de l'âge
des enfants il n'y a qu'à fixer le chiffre de la dite pension. Par ces
motifs statuant contradictoirement et en premier ressort
Nous avons ordonné à Justin de ce que tous ses enfants acceptent en
principe de payer une pension à leur père. Disons que cette pen-
sion sera payée pendant un délai de trois ans provisoirement. Fixons
à un franc cinquante centimes par semaine la pension que tous
doivent payer à leur père. Les condamnons aux dépens et chacun pour
leur part. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.
M. Ser-
ingant
ren, dema
M. Emil
au cours
époux
l'Angin
signage
stin,
caulieu
théor
riez qu'on
les point
que sui

Ed. Scalbert
M. Ser-
ingant
ren, dema
M. Emil
au cours
époux
l'Angin
signage
stin,
caulieu
théor
riez qu'on
les point
que sui

Entre M. Edouard Scalbert rentier, demeurant à Roubaix, Rue
Arhimède, cite St Emile n. 8, Demandeur suivant exploit de
M. Forgeois, huissier à Roubaix Rue du Grand chemin en date du
Neuf Avril 1910 enregistré. Comparant D'une part Et M. M. Del-
dicque Pierreonne Et C^{ie}, Assus, demeurant à Roubaix, Rue Jules
Si 9 avril 1910. Défenseurs Comparants par M. André
Pict, agent d'assurances à Roubaix D'autre part. Attendu que
Scalbert a fait citer les défendeurs à comparaitre devant nous pour
sentendre condamner à lui payer la somme de deux francs
675 millime par jour depuis le 21 mars 1910 jusqu'à complète guérison
un sujet d'un accident qui lui serait survenu au service des arts
le 18 mars 1910. A l'appel de la cause la cause fut remise à huit jours
pour entendre les témoins, Et ce jour dix neuf avril 1910 l'affaire revint
en ordre utile. Nous juge de fait. Attendu que Scalbert réclame
à Deldicque Pierreonne et C^{ie} le paiement de ses demi salaires

19 avril 1910 en suite d'un accident dont il aurait été victime pendant son travail le dix huit mars 1910, ce qui est contesté. Attendu que Scalbert ne justifie en aucune façon avoir eu le dix huit mars un accident du travail. Que des deux témoins qui l'a fait entendre, Siegois déclare qu'il a travaillé le dix huit avec lui, qu'à un moment donné étant assis il leur dit qu'il avait une douleur dans la région sacrée, mais qu'il n'a été témoin d'aucun accident, d'aucun effort suivi de douleur. Que le deuxième témoin Mesepert dépose à peu près dans les mêmes conditions parlant de douleur mais en aucune façon d'accident de travail. Attendu que c'est seulement le vingt un mars que Scalbert a été voir un Docteur, que celui indique une contusion alors que plus tard le docteur avait indiqué une myélite fébrile. Que dans ces conditions la demande de Scalbert qui a du reste continué à travailler jusqu'au vingt un n'est en aucune façon fondée. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Rebutons Scalbert de sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

1910 43 ans le 6 1910
 1910 43 ans le 6 1910
 1910 43 ans le 6 1910
 1910 43 ans le 6 1910

[Signatures]

Ep. Vandurim
D'arr

Entre Madame Aurandine Devilder, femme Vandurim couturière demeurant à Roubaix, rue de Standre cour Dears 8 demanderesse suivant exploit de M^e Torgeois, huissier en date du 31 décembre 1909, et comparante par M^e Latelle avocat d'une part. Et Léon Dears, propriétaire à Roubaix rue de l'Épave 40 défendeur comparant par M^e Honoré d'autre part. L'affaire revint à l'audience de ce jour après plus de 31 x 1909 réclamant à Dears trois cents frs de dommages-intérêts avec réserves pour toutes conséquences aggravantes ultérieures.

tenue registre
 à l'audience en son
 100 sup or fax actual
 Contradictoirement et en
 premier ressort

[Signature]

23 Mars 1910
elle les
C. Dostun
P. Vandervin
nombreux
aut. 100
stent aucune
études des
aucune
retuel delay
lieu les
l'été compo
la f. Vandervin
dent des 20
P. d'un fr
de la
d'atour
subsi
i out en d
diffic. que
statuant
Gessix de
vies
vins des
poume des
s y tous
et pour, mais

26 avril 1910

A l'audience publique du mardi 26 avril 1910 tenue par P de Renty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus; les affaires Pillois c/ Landrieux ont été remises à 8 jours

Th. Thois *J. de Renty*

Rawart

Entre Henri Rawart tisserand à Herseaux demandeur suivant exploit de

Dever

Forgeois huissier à Roubaix du 16 avril 1910 enregistré comparant &

Jules Dever demeurant à Robaix boulevard Gambetta 209 défendeur compa-

rant par la Winterthur Cie D'assurances sur les accidents du travail:

La cause vint en ordre utile à l'audience du 19 avril 1910 et fut renvo-

yée à ce jour pour audition des témoins; Et ce jour Nous Juge de Paix

statuant contradictoirement et en dernier ressort; Attque Raward réclame

à Dever le paiement de la somme de deux frs 70 par jour depuis le 3 avr

avril 1910 à titre de demi salaire comme ayant été victime d'un acci-

dent de travail alors qu'il était à son service et ce jusqu'à guérison

complète, Attque Raward ne justifie en aucune façon d'un accident du

travail, que les témoins qu'il a fait citer loin de reconnaître l'acci-

dent déclarent tous deux qu'il s'est présenté au travail le 28 mars pri

de boisson & qu'il a raconté que toute la nuit précédente il s'était

battu; que bien que voisin de lui ils n'ont aperçu à aucun moment qu'il

ait été victime d'un accident; P, C, M: déboutons Raward de sa demande de

paiement de demi salaire et le condamnons en tous les dépens y compris

ceux d'enquête, ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

Th. Thois *J. de Renty*

Naessens

Jouveneau

Entre Léopold Naessens débardeur à Croix rue du Creusot demandeur suivant

exploit de Forgeois huissier à Roubaix du 16 avril 1910 enregistré com

parant, & Jean Baptiste Jouveneau cabaretier et entreperneur de déchar-

gement à Wasquehal près du pont du chemin de fer extaminet de la belle

vue défendeur défaillant; La cause vint en ordre utile à l'audience du

dix neuf avril 1910 et fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins

expédié 5 R
30 avril 1910
vingt neuf avril 1910
expédié 5 R
30 avril 1910
Clm. 2011/10
Naessens & Jouveneau (1910)
rien à l'acte 43
1910
1910
expédié
le 6 mai 1910
exécution
20 mai 1910

26 avril 1910 et ce jour Nous Juge de Paix statuant par défaut et en dernier ressort
 Attque Naessens réclame à Jouvenau le paiement de la somme de trois frs
 par jour depuis le 30 mars 1910 pour avoir été victime d'un accident de
 travail étant au service du cité et ce jusqu'à complète guérison, Attque
 Naessens a fait entendre un témoin le sieur Decupper qui relate dans
 quelles conditions l'accident s'est produit, Que Naessens a bien eu une
 entorse en travaillant le 30 mars 1910 et qu'il n'a obtenu son bulletin
 de guérison que le 20 avril; Attque Jouvenau ne se présente pas; Attque
 le demi salaire est de trois frs par jour: P, C, M: donnons défaut contre
 Jouvenaux, le condamnons à payer à Naessens pour 1/2 salaire jusqu'au
 20 avril date de la guérison définitive la somme de soixante frs; le con-
 damnons aux int-jud et en tous les dépens y compris ceux d'enquête;

26 avril
 Béghin
 société
 yme de Rou

*maître
 4 mai*

*Entre Naessens & Jouvenau (cf. 10) Vingt neuf avril 1910
 43 mars 1910*

*commettant
 d'huissier
 pour la copie*

ainsi jugé des jour, mois, an susdits,
 Leroi

Sur l'arg

J. Albert

Kertens

Entre Hubert Leroi manoeuvre demeurant à Tourcoing 131 rue des poutraises
 demandeur suivant exploit de Buns huissier du 12 avril 1910 enregistré
 comparant, & Louis Kertens entrepreneur de charpente à Croix nouveau bou-
 levard défendeur comparant par Wauquier Duthoit; La cause vint en ordre
 utile à l'audience du 19 avril 1910 et fut renvoyée à ce jour pour expli-
 cations des parties; Et ce jour Nous Juge de Paix statuant conradictoire-
 ment et en dernier ressort, Attque Leroi réclame à Kertens le paiement de
 la somme de vingt deux frs pour dix journées de demi salaire comme ay-
 ant été blessé au service du cité le 19 mars 1910, Attque le patron
 reconnaît la matérialité de l'accident; qu'il a lui même délivré
 un bulletin à l'ouvrier pour se rendre chez le médecin, Attque la blessu-
 re a été de peu d'importance que Leroi n'a droit qu'à cinq jours de de-
 misalaire à deux frs 20 soit onze frs en tout, P, C, M: condamnons Kertens
 à payer à Leroi la somme de onze frs pour demi salaire et pour solde de
 tout compte en deniers ou quittances valables, disons que Leroi se recon-
 nait complètement guéri, condamnons Kertens en tous les dépens, ainsi jugé

Vonck
 ses enf

de l'arg

*Entre Leroi & Kertens (cf. 10) Vingt neuf avril 1910
 43 mars 11 1910
 Maître Albert*

26 avril 1910 jugé et prononcé les jour,mois an susdits;

Béghin

société ano-
yme de Roubaix

Entre Ernest Béghin fileur à Roubaix rue de Lannoy 284 bis demandeur

suisant exploit de Forgeois huissier du 2 avril 1910 enregistré compa-
rant d'une part & La société anonyme de Roubaix dont le siège est à Rou-
baix rue du Curoir défenderesse comparante par le syndicat du Nord, la
cause vint en ordre utile à l'audience du 5 avril et m Derville ayant
été nommé expert elle fut renvoyée à ce jour; et ce jour Nous Juge de

Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort Attque Béghin
réclame à la Citée le paiement de ses demi salaires depuis le 27 mars
jusqu'à guérison complète comme ayant été victime d'un accident de tra-
vail étant à son service, Attque M Derville fut par jugement d'avant
faire droit du 5 avril nommé expert; Attque le lrapport de M Derville a

été déposé et qu'il est régulier en la forme et juste au fond, Attqu'il
conclut à la guérison complète pour le I mai avec reprise du travail,
Attque le rrapport conclut encore a ce qu'il n'y aura aucune incapacité

permanente, P, C, M: entérinons le rrapport de M Derville, condamnons la so-
ciété anonyme à payer à Beghin ses demi salaires sur le taux de vingt
frs 35 par semaine en deniers eu quittances valables du 2 avril 1910
au I mai inclus, donnons acte à la société anonyme de ce que Béghin est

guéri sans incapacité permanente, condamnons la société en tous les dé-
pens y compris ceux réservés et d'expertise; ainsi jugé et prononcé les

jour, mois, an susdits,

*maucoutour
4 mai 1910*

*Exploit de l'huissier (sup.) de l'exploit du 5 avril 1910
Jury H3 date 12 1910
M. Derville. Béghin. M. Derville*

Vonck

Entre Rosalie Vonck ménagère à Roubaix veuve en premières noces de Fié-

ses enfants; rens et en secondes noces de Vandamme demenderesse suivant exploit de

de Forgeois huissier comparante et IFrançoise Fiérens veuve Christias

demeurant à Elbeuf rue de la Rochelle 17(2) Bernard Vandamme rattacheu

à Lille rue des tailleurs cité andriéz 18, (3) François Fiérens tissera

à Reims rue de Belfort 10(4) Pierre Fiérens tisserand à Roubaix rue d

Exploit

26 avril 1910 à veuve Lucas la somme de dix frs par mois, 2 Angéle Lucas Delagey cinq frs par mois, "Thérèse Lucas Noé trois frs par mois, 4, Louise Lucas Létangre cinq frs par mois; 5, Léonie Lucas Vancaeneghem cinq frs, 6, André Lucas trois frs par mois, 7, Mathilde Lucas trois frs par mois, disons que la dite pension sera payée à partir d'avril ce mois compris condamnons les défendeurs en tous les dépens chacun pour leur part, ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

Th. Renty *J. Galois*

A l'audience publique tenue par M P de Renty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo greffier le jugement suivant a été rendu;

Entre Alphonse PILLOIS maçon demeurant à Roubaix rue Luiné maison Lori dant demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 23 avril 1910 enregistré comparant & Jean LANDRIEUX entrepreneur à Roubaix rue sainte ~~Thérèse~~ Thérèse 49 défendeur comparant par la Flandre Cie d'assurances sur les accidents du travail: ~~Nous~~ La cause vint en ordre utile à l'audience du 26 avril et fut renvoyée à ce jour pour l'audition des témoins; et ce jour Nous Juge de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort; Attque Pillois réclame à Landrieux le paiement de ses demi salaires depuis le trois avril 1910 jusqu'à guérison complète, à raison de deux frs 15 par jour, Attqu'il résulte bien des témoignages des témoins entendus serment prête de dire toute la vérité que Pillois a bien été victime d'un accident de travail, que ses demi salaires lui sont donc dus, Attque la blessure ayant été légère il y a lieu de lui allouer douze jours de demi salaires à deux frs 15; P, C, M; condamnons Landrieux à payer à Pillois la somme de vingt cinq frs 80 en deniers ou quittances valables, et ce pour solde de tout compte, le condamnons en outre en tous les dépens y compris la taxe des témoins, donnons acte à Pillois de ce qu'il se reconnaît complètement guéri et rétabli, ainsi

*exécutoire
4 mai 1910
Grosse de
3-6-12*

*3 mai 1910
exécutoire
21 mai
Pillois 1910*

Landrieux

*Entre Pillois (Pl.) et Landrieux
Juge de Paix
Ouv. Roubaix*

*Juge de Paix
le jour
mois
an susdits
47 gr*

Th. Renty *J. Galois*

24 mai 1910

24

au service des cures; et que Martenay avait en le vingt huit
 décembre 1909 un accident de travail non contesté, que
 notamment il avait reçu dans la main gauche de nom
 bruses éclats de verre. qu'il a été considéré comme guéri
 le 22 février 1910, mais qu'un éclat était resté à l'extré-
 mité de la main; qu'il dut en conséquence suspen-
 dre le 17 mai dernier le travail pour faire faire l'ope-
 ration nécessaire à son extraction qui a été faite, que le
 travail sera repris lundi prochain; que dans ces condi-
 tions il y a purement et simplement continuation
 des demi-salaires pendant cette nouvelle suspension de
 travail régulier. Par ces motifs - condamnons Vo-
 reux L'ouvriers à payer les demi-salaires à Marté-
 nage, calculés sur un taux de deux frs par jour du
 17 mai au 29 inclus, la guérison étant complète
 à cette date; les condamnons en tous les dépens
 ainsi jugé et formé les peu essai au cas de

Compagnie O. F. 18
 18
 1910
 M. Martenay

Delattre
 Lys - Taneri

Exécutoire

Entre Delattre docteur demeurant à Houbain une
 des fabricants N°9, demandeur suivant exploit de
 Jacon huissier à Lille du 21 mai 1910, comparant et
 M. Lys - Taneri entrepreneur à Lille une des Postes
 193, défendeur comparant par la tierce de Belle d'ou-
 tre part. Nous jugé de Paix statuant contradictoire-
 ment et en dernier ressort, et que Delattre réclame
 à Lys - Taneri le paiement de (1) trente cinq frs pour
 soins donnés à l'ouvrier Maillot victime d'un acci-
 dent de travail (2) trente et un frs pour soins donnés à
 l'ouvrier l'ouvrier victime aussi d'un accident; et que
 la demande paraît justifiée, que pour le sinistre Maillot

1910
 M. Martenay

21 mai 1910
M. Delattre
M. Serepel

Delattre
Serepel

il y a cependant lieu de réduire le compte de dix fs en raison
du peu d'importance de la blessure qui se consistait, qu'en
un simple écorçage. Par ces motifs, condamnons les Lan
cri à payer au docteur Delattre 1°) pour le visiteur Mand
let vingt cinq fs (25) pour le visiteur Lerepont trente
et un franc soit au total cinquante six francs. Les con
damnas en outre en tous les dépens. ainsi jugé et
prononcé les jour mois an susdits

Sur l'aj. - J. A. Lant

Entre Docteur Delattre à Roubaix rue des Fabricants
n° 9 demandeur suivant exploit de Jorgeois huissier à
Roubaix du 21 mai 1910 enregistré comparant et
Charles et Alphonse Serepel tuteurs à Roubaix rue des
Quileries 10 et 12 défendeurs défaillant; Nous juge
de Paix statuant par défaut et en dernier ressort, et
que Delattre réclame à Serepel le paiement de la som
me de vingt six fs pour soins donnés à l'un ouvrier de
Weer victime d'un accident de travail; et que Serepel
ne se présente pas; et que le docteur Delattre justifie avoir
été chargé de soigner l'ouvrier Deucer indirectement il est
vrai, la copie du bulletin du blessé étant entre ses mains,
qu'il semble démontré que l'ouvrier a eu véritablement le
soin de soins sans rechercher s'il a été blessé; et que
le manège du moment où il est très restreint ne peut être
compté qu'à un franc au cabinet; Par ces motifs. Condamnons de
fait contre Serepel, le condamnons à payer au docteur Dela
ttre la somme de dix sept francs avec int. jud. et dépens
et sur jugé et prononcé les jour mois et an susdits -

Sur l'aj. - J. A. Lant

21 mai 1910
M. Serepel
M. Delattre

Entre Defaegher Balayeur à Roubaix rue de l'ommet
 y Ville Roubaix. 193, demandeur suivant exploit de Torgois huissier à
 Roubaix du 10 mai 1910 enregistré, comparant et la
 ville de Roubaix représentée par Eugène Motte maire
 défendeur comparante. Nous juge de Pair, statuant
 contradictoirement et avant fait droit, ettt que Defaegher
 réclame à ville de Roubaix le paiement de ses derni
 salaires depuis le 15 avril dernier jusqu'à guérison
 comme ayant été victime d'un accident de travail
 étant au service de la ville de plus il réclame il ville
 le paiement de l'indemnité flous ne lui a jamais
 été versé le dimanche; ettt qu'actuellement contraire
 ment à l'avis du docteur traitant Defaegher se prétend
 incapable de travailler; qu'il prétend même alors
 que ses certificats médicaux n'en parlent pas avoir
 été blessé à l'œil gauche dans sa chute et ne plus
 voir suffisamment. P. C.M. Mammans le docteur Labbe
 dispensé sous toutes réserves de donner par les parties
 avec mission de visiter Defaegher et notamment
 ses yeux, de rechercher si lors de son accident du treize
 janvier dernier il a été blessé sérieusement et no-
 tamment à l'œil, de constater son état actuel
 et d'indiquer s'il est la conséquence dudit tran-
 smatisme ou si au contraire il n'est pas occasionné
 par son grand âge. de rechercher si toutes les conséquences
 du transmatisme du treize janvier ont disparu et si
 Defaegher se trouve dans le même état que celui ou
 il se trouvait avant son accident. depuis un
 renvoyé à 8 jours ainsi que les jours mais au ordits

65-24
 1910
 Defaegher
 1910
 10 mai 1910

24
 Defaegher
 1910
 10 mai 1910

J. Labbe

31 mai 1910 filateurs à Roubaix une des longues hairs 28. de fer
 deux comparant par le syndicat du Nord. Nous
 juge de paix statuait contradictoire et par défaut
 en dernier ressort. et que la femme Mullig vi
 clame aux sites le paiement de ses deux salaires
 depuis le 29 avril 3 mai 1910 jusqu'à guérison
 complète comme ayant été victime d'un accident
 de travail ou suite des sites. et que la femme
 Mullig Verbeeke ne justifie en aucune façon d'un
 accident de travail; qu'elle prétend bien avoir
 été blessée au pied gauche le 29 avril, mais que
 cette blessure a été insignifiante puisque la
 docteur Harlet qui a visité la femme Verbeeke le
 3 mai ne l'a aucunement constatée. que sa seule
 constatation concerne une blessure à la jambe
 devant et derrière sans aucun rapport avec le petit
 accident insignifiant du 29 avril et en aucune
 façon traumatique. et que dans ces conditions la
 demande de la femme Mullig Verbeeke doit être
 rejetée. N. C. M. Deboutons la femme Mullig Ver
 beeke de sa demande et la condamnons aux
 dépens. ainsi jugé et prononcé les jours mois au audit

31 mai 1910
 1910
 1910

maître trois mots
 à chiffres ronds
 et N. 1910
 Strassel
 Kersten.

Entre le sieur Strassel Jean Charpentier une
 du Villedu à Roubaix coin Lefebvre D'hoort n° 2
 demandeur suivant exploit de Bonheur à
 Lille du 22 avril 1910 enregistré comparant et
 le sieur Kersten L. entrepreneur, demeurant à
 Bruxelles Belgique rue Ten Bosch n° 120 de
 défendeur défaillant. Nous juge de paix sta

Exposé
 exécutoire

31 mai 1910

traient par défaut et en dernier ressort. etth que
strassel reclame à Kersten le paiement de la
somme de douze francs pour solde de demi sa-
laire comme ayant été victime d'un accident de
travail lorsqu'il était à son service. etth que
Kersten ne se présente pas et par le fait semble
à bon droit toute défense et reconnaît la dette
P. L. M. Donnors défaut contre Kersten défais-
leur et pour le profit le condamnera à payer à
strassel en derniers ou quittances valables la som-
me de douze francs avanci qu'en tous les dépen-
sement commis l'admission audience pour la signi-
fication au défautant ainsi jugé et prononcé
les pour mais au verdicts.

A quatorze Juin 1910
Gentils
Blm. Noth...

En Trier

Le 4 juin 1910
P. Dejaegher
Ville de Roubaix
Le 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le Mardi 27 Juin
1910 à l'heure ordinaire au Tribunal de la Justice par moy
Paul de Renty juge de Paix et cantons Est et Ouest de Roubaix
assisté de M. Rigot greffier les jugements ont été suivants ont

Escadair
fait

Entre M. Pierre Dejaegher, balayeur, demeurant à Roubaix, rue
de l'Ommelet 102, le mandant et suivant exploit de M. Eugène lui-
sieur à Roubaix du 20 mai 1910 enregistré le 22 mai 1910. D'une part. Et
La Ville de Roubaix représentée par Monsieur Eugène Wolff son maire
Défendeur de l'autre part. Attendu que le sieur Dejaegher réclame à la
Ville de Roubaix le paiement de demi salaire au sujet d'un accident sur-
lui est survenu le 18 Mars 1910. Attendu que suivant jugement de non
faire droit en date du 4 Juin 1910 et du 14 mai 1910 M. Gaba docteur a été
nommé expert. Attendu que du rapport de l'expert déposé il résulte
que le sieur Dejaegher s'est fait une légère contusion au dos

Le 14 Juin 1910 Entre M Alfred Duquesne, Aiseroand, demeurant à Wattrelos
 M. Duquesne Rue de la mairie St Agimant comme Auteur naturel et legal de
 son fils mineur Paul, Demandeur suivant exploit de M^e
 Et Kuhlman. Forgeois lui-même à Roubaix en date du 2 Juin 1910 enregistré Com
 parant D'une part. Et la Société Anonyme des Etablissements
 Le 9 avril 1898. Kuhlman dont le siege est à Lille ayant usine à Wattrelos,
 Défendeur D'autre part. Attendu que Duquesne réclame à la St
 Kuhlman la somme de un franc cinquante centimes par jour pour
 demi salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 24
 mai 1910. Attendu que Duquesne qui devait prouver la réalité
 de l'accident dont il prétend avoir été victime le 24 mai 1910 n'a
 apporté à l'audience aucune preuve sérieuse. Que les témoins
 entendus la plupart n'ont rien vu, que le seul témoin présent M^e
 Duquesne est en contradiction avec lui, les indications qu'il donne
 ne correspondent pas à celle de Duquesne qui prétend d'être tombé
 au pied en montant sur un tas de pierres briques alors que le
 témoin dit que c'est en marchant par hasard sur une brique
 que Duquesne qui aurait eu une entorse a encore mar
 ché et n'a en réalité jamais dû suspendre le travail ses mouve
 ments. Que dans ces conditions la preuve n'étant pas faite
 sa demande doit être repoussée Par ces motifs. En droit con
 tradictoirement et en dernier ressort Rebutons Duquesne
 de sa demande et le condamnons au dépens. Ainsi jugé et no.

Le 19 Juin 1910
 Grands
 M. no. 11

Avec motifs nuls. souce les jour, mois et an susdits.
 Le 9 avril 1898 Entre M^e Debrey, ouvrier mécanicien, demeurant à Roubaix Rue
 Dampierre 12 Demandeur Comparant D'une part Et M^e Meyer
 Meyer & Bocquillon et Bocquillon, industriels, Rue de Sébastopol représenté par M^e
 Desmet Défendeur D'autre part. Attendu que Debrey réclame
 le paiement de ses demi salaires en raison

Le 7 Juin 1910 d'un accident qui lui est survenu le 24 Mars 1910. Attendu que suivant jugement en date du 20 Mai M^r Lebiere docteur a été nommé expert. Attendu que l'expert Lebiere a déposé son rapport lequel est régulier et juste au fond qu'il conclut à une incapacité permanente mais reporté la consolidation de la blessure au 24 Mars 1910 ce que Lebeur conteste Attendu que dans ces conditions nous sommes incompétent pour statuer sur les demi-salaires et sur le fond Par ces motifs Laissant contradictoirement et en dernier ressort. Entendons le rapport de l'expert Lebiere. Nous déclarons incompétent. Disons que le rapport du D^r Lebiere et le jugement présent seront transmis à titre à M^r le Président du Tribunal Civil pour faire statuer sur le tout. Donnons acte aux parties de ce que la provision de soixante quinze centimes consentie le vingt Mai 1910 continuera à couvrir jusqu'à décision définitive ou jusqu'à ce que le Tribunal de Lille en ait statué autrement. Condamnons Meyer et Roguillon en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Experte de P. R. 1910
 Juin 19 1910
 10 (M)
 10 (M)
 10 (M)
 10 (M)

En This J. A. Leut

Veuve Renaut Entu Madame Florentine Vanderhaeghe, ménagère, demourant à :
 Marcq en Barœu, Rue Jaquart n. 5 Veuve de Edouard Renaut,
 Demanderesse Comparante d'une part. Et M^r Jules Renaut, demourant à Wasquehal, Rue de l'Eglise, Est. de la Forêt. 2^e Madame Sidonie
 H. J. Renaut épouse de M^r Paul Vanoverberghe, fleur, demourant à Wasquehal, hameau
 Sec^{on} du 30 ar. M^r Renaut épouse de M^r Paul Vanoverberghe, fleur, demourant à Wasquehal, hameau
 du Fremeur 3^e M^r Théophile Renaut, journalier, demourant à Wasquehal
 Estaminez du Fremeur Défendeur civil par exploit de M^r Joseph Lhuillier
 à Roubaix en date du 4 Juin 1910 enregistré. 4^e Marie Renaut épouse de
 M^r Emile Dekeyser, Sickerand, demourant ensemble à Mearaux, Rue Mirabeau, 5^e
 M^r Germaine Renaut épouse de Cyrille Camphuis, garçon traicteur, demourant
 à Mearaux, Rue de l'Église, deux Défendeur civil par exploit de M^r Lhuillier

Vu pour l'indiquer à
 M. le Procureur Général, le 19 Juin 1910 (81-11)
 D. de. Quant à vingt-huit
 Dm. n. n. n.

69. 60
 40
 17.
 87.
 par mois

Commettre l'homme ou l'au-
 tre de la l'indiquer qui ont
 signifié le cadet ou l'au-
 tre l'indiquer de l'indiquer
 au l'indiquer

Prigaud, 4^e M. Jules Margy, cabaretier, cabaretier, domicilié à Roubaix
 Rue Valenciennes n° 11 Rue Blanchemais, défendeur Compromis
 cité par exploit de M^e Verges huissier à Roubaix en date du
 dix juin 1910 enregistré; 3^e M. Florimond Margy, huissier demor-
 rant à Cambrai, au 1^{er} Reg. d'art. Sec. Défendeur Lequelle l'autre
 part, la cause appelle; qui la demanderont en ses dires et explications
 attendu qu'elle réclame à ses enfants une pension alimentaire de
 cinquante francs par mois payable d'avance, sous jug. de l'air
 attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer la
 somme à verser par chacun d'eux. Par les motifs suivants
 radiotoirement et en premier ressort à l'égard de Georgina,
 Edouard, Marie, Helène et Jules et par défaut contre Malvina,
 Arthur et Florimond. Condamnons les enfants Margy à
 payer à leur mère à titre de pension alimentaire chacun soit
 1^o Georgina huit francs 2^o Edouard cinq francs, 3^o Marie
 Deux francs, 4^o Helène cinq francs; 5^o Jules huit francs
 6^o Malvina dix francs 7^o Florimond dix francs et 8^o
 Arthur dix francs ce dernier ne paiera que dans le cas où

sa mère ne voudrait pas habiter avec lui. Prenons compen-
 ses l'indiquer et prononcez les jour mois et an susdits.

Du 21 Juin 1910 l'audience tenue publiquement le Mardi vingt un Juin 1910
 Ch. et H. Lerepel se ordinaire au Tribunal au Palais de Justice, 4^e Bureau francs
 par nous Paul de l'indiquer juge de l'air assisté de M. Bigo greffier
 J. Delattre rendu le jugement suivants.

Entre Monsieur le Procureur Delattre, demeurant à Roubaix, au
 Cabriants n° 1, Remarque Compromis en personne l'indiquer
 et Monsieur Charles et Malvina Lerepel, demeurant
 à Roubaix, Rue des L'indiquer n° 10 et 12 l'indiquer l'indiquer
 l'indiquer exploit de M^e Verges, huissier à Roubaix

Du 24 Juin 10. dans la forme ordinaire que la citation est donc nulle comme ayant été
 faite à tort en vertu de la Loi de 1878. Attendu que le Docteur Delattre
 au fond ne justifie pas d'un engagement formel ou même indirect
 de Ch et H Scripsol, qu'en effet le bulletin qu'il a présenté indique
 en grosses lettres qu'il est exclusivement destiné au médecinat.
 adressé à la Compagnie de Zurich. Qu'ainsi spécialement il ne pou-
 vait être remis à aucun autre docteur et que le Docteur
 Delattre aurait dû penser qu'il y avait en raison de cette forme
 une particularité sur l'accident indiqué et se réserver jusqu'à
 plus amples informations et jusqu'à production d'un simple bulletin
 de blessure. Qu'en effet Ch et H Scripsol expliquent que ces bulletins
 sont donnés aux ouvriers dont l'accident est contesté sans à
 l'ouvrier de se faire visiter par un docteur à son choix l'acci-
 dent étant reconnu. Attendu que sans avoir à examiner le bien ou
 le mal fondé de la façon d'agir de Ch et H Scripsol, il est certain que
 leur réserve était suffisante pour ne pas les engager en tous cas en face
 des docteurs étrangers au lieu sur les lieux. Attendu que Ch
 et H Scripsol ne justifient pas d'une excuse quelconque pour leur
 défaut. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier
 ressort. Recevons Ch et H Scripsol opposant au jugement du 24 mai
 du par défaut contre eux. Disons cette opposition régulière en la
 forme et au fond annulant ledit jugement les déclarons des con-
 damnations prononcées contre eux. Disons nulle en la forme
 la citation du 24 mai comme donnée à tort en vertu de la
 Loi du 9 avril 78. Deboutons le Docteur Delattre de sa de-
 mande et le condamnons aux dépens de sa citation et
 du présent jugement sous les autres frais, jugé de défaut
 opposé et fait de greffe à charge de Ch et H Scripsol. Ceci
 jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Ensay. - Roubaix le 24 Juin 1910 fol. 90-2
 Dattis. - Chm. M. Ollivier



Le 11 Juin 1792. En vertu de Mademoiselle Delachue, peintre, demeurant à Roubaix, Rue
 Mademoiselle Delachue à Estaim, pour Bonnet et Demandeur survenant au profit de son
 gendre Louis à Roubaix en date du 11 Juin 1792 en vertu
 Eug. Durieux fils. Une part de M^{me} Veuve Eug. Durieux et ses enfants de
 peinture, 9^e Rue Est. Défenderesse. Autre part. Attendu que
 Delachue réclame à Durieux et fils, le paiement de ses deux se-
 laires soit cent douze francs cinquante cent. du cinq mai au dix
 Juin 1790 prétendant avoir été blessé pendant son travail le
 Trois mai chez ses patrons. Attendu que ceux sont en re-
 sistant pas que Delachue a pu se faire un effort dans l'épaulé
 ou le côté droit le Trois mai pendant son travail prétendant
 que cet effort s'il a existé est qu'en depuis longtemps et que
 la tumeur qui a réouvert l'ouvrier de Delachue a l'épaulé
 n'est en aucune façon éternelle que le Docteur
 Perrière corrobore et le Docteur Lepers traitant
 sont du même avis tant en déclarant que
 le diagnostic est d'un ulcère.

Il est en conséquence que dans ces conditions l'affaire est
 pas suffisamment établie qu'il est nécessaire de connaître
 les circonstances de l'accident et de l'ouvrier
 Delachue par un homme de l'art. Par ces motifs
 Statuant contradictoirement. et avant faire droit.
 Ordonne que Delachue devra prouver par témoins
 le défaut d'état de preuves contraire les circonstances
 de son accident du trois mai à l'audience de
 huitaine. Ordonne le Docteur Vebere de lire que les
 parties diéremment de serment sur l'existence de
 mission de visiter Delachue, de constater son état
 de voir s'il y a actuellement une infirmité quelconque
 devant subir l'opération de la quelle soit dans le cas de

Du 21 Juin. de recherche si cette infirmité s'il existe peut avoir une
 peut avoir une origine traumatique, de rechercher quel
 a été l'accident indiqués par Delescluse le trois mai,
 ce qu'il a pu produire comme conséquence, si un
 effort fait à cette date pourrait produire quelques fois
 jours après une tumeur au cou, telle que celle-ci a né-
 cessité le séjour à l'hôpital et l'opération faite par le
 D^r Puteuill, de rechercher s'il y a bien eu là un accident
 suite directe ou indirecte d'un traumatisme quelconque
 du trois mai ou si cela ne provenait pas d'un accident
 spécial à Delescluse et ayant une origine bien antérieure
 au trois mai, de s'entourer pour cette expertise de tous
 renseignements près des Docteurs qui ont soigné
 Delescluse, Docteurs Verstraete, Lessert Puteuill et
 Masure, de consulter les radiographies faites et les
 certificats délivrés. Enfin donner son avis sur la ques-
 tion de savoir si Delescluse n'est pas actuellement guéri
 définitivement tant de son effort que de sa tumeur sans
 conséquences permanentes et dans ce cas à quelle époque
 pourrait remonter cette guérison, sur son rapport
 déposé être statuer ce qui lui appartient. Renvoyons
 la cause à quinzaine à un juge et prononcez les
 jour, mois et an susdits

Cuvy. Grathis - Humberg
 le vingt neuf Juin 1910 fol. 90-4
 Brm. Morken

Brm. Morken Grathis

les jour, mois et an surdits.

J. A. Lenoir

Le 7 juillet 1910

à l'audience tenue publiquement le Mardi 5 juillet 1910. Chambre ordinaire au prétoire du Palais de Justice, 41 rue du Grand Chemin par Monsieur Paul de Benty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. P. Pigo greffier, les affaires Caront et Mathy et Phedonne ont été remises à Vendredi; Delerolux et Durieux à Châtaine et les jugements suivants ont été rendus:

Sur l'incident

J. A. Lenoir

Edouard Aotte

Contre Monsieur Edouard Aotte, plaigneur, demeurant à Croix de Berthelot 21, Demandeur suivant exploit de M. Torgeois huissier à Roubaix en date du 20 juin 1910, enregistré. Comparant D'une part.

Guelton Lesbore

Et M. Louis Guelton Lesbore, plaigneur, demeurant à Courcoing Rue Winoc Chocquet, 114. Défendeur Comparant D'autre part. Notaire Juge de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort.

R. T.

Roi 9 avril 1898. Un bien victime d'un accident de

Attendu que Aotte réclame à Guelton la somme de quarante cinq francs pour quinze jours de demi-salaires du sept au vingt un juin inclus à raison de trois francs par jour, attendu que Guelton conteste l'accident, que les parties ont été avisées de faire la preuve par témoins, l'affaire revint en ordre de suite à l'audience de ce jour en suite de plusieurs remises. Attendu que Aotte a atteint la preuve, qu'il est soit bien blessé pendant son travail. Par ces motifs. Condamnons Guelton Lesbore à payer à Aotte la somme de quarante cinq francs pour demi-salaires jusqu'au 21 juin inclus. Et Condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an surdits.

Sur l'incident

J. A. Lenoir

*Causing. Guelton - Roubaix
Le huit juillet 1910
fol. 96. 23
Blanc. Roubaix
L'accident de
le 10 août 1910
du sept
Doms Dote à Guelton
L'exploit de M. Aotte le
trouvant définitivement
guéri
L'exploit de M. Aotte le
trouvant définitivement
guéri*

*Causing. Guelton - Roubaix
Le huit juillet 1910
fol. 100. 6*

Le 12 juillet 1910 a l'audience tenue publiquement le mardi deux juillet 1910 à l'heure ordinaire qui s'est tenue au Palais de justice, 4 Rue du Grand Chemin par nous Louis de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté M. J. Brio greffier l'affaire Lecomte et Durieux a été remise à huitaine et les jugements suivants ont été rendus.

Sur Plais

J. de Renty

H. Labrousse
Entre M. Maurice Adolphe Labrousse, ouvrier, demeurant à Wattrelos, et sa femme
Marie Lecomte épouse au rancé de M. J. Brio greffier à Roubaix
Louis Marisa en date du 9 juillet 1910 enregistré Comp. en personne L'une part. Et M. Louis
Loi 9 avril 1898. Marisa, entrepreneur, demeurant à Roubaix Quai de l'Est 23. L'autre part.
L'autre part. Nous juge de Paix de Roubaix par défaut et en dernier
ressort. Attendu que Labrousse réclame à Marisa la somme de deux francs
pour demi salaires depuis le dix neuf mars 1910 jusqu'à complet qu'il
raison au sujet d'un accident du travail qui lui est survenu le 19 mars 1910.
Attendu que le sieur Marisa ne se présente pas en personne pour
qu'il ne doit rien à objecter à la demande qui lui est faite. Par ces
motifs, Condamnon Marisa à payer à Labrousse la somme de
deux francs par jour depuis le dix neuf Mars 1910 jusqu'à complet
qu'il raison de son accident du travail qui lui est survenu le 19 mars
1910. Je condamnerai en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens
de l'instance. Commettre l'huissier J. Gobis pour la signification du
présent jugement. Ainsi jugé et prononcé la jour, mois et an sus dit.

Exécuté
fait le 10 août 1910
P. Brio
J. de Renty
Ouvr. 1011m
Labrousse
100 - 6
Roubaix le 12 juillet 1910

Sur Plais

J. de Renty

E. Carbon
Entre M. Eugène Carbon, homme de peine, demeurant à Roubaix, Rue de l'Industrie
Est. L'autre part. L'autre part. Nous juge de Paix de Roubaix par défaut et en dernier
ressort. Attendu que le sieur Carbon réclame à Juedin frères la somme de un franc quatre vingt cinq centimes
pour demi salaires depuis le dix neuf mars 1910 jusqu'à complet qu'il
raison au sujet d'un accident du travail qui lui est survenu le 19 mars 1910.
Attendu que le sieur Juedin frères ne se présente pas en personne pour
qu'il ne doit rien à objecter à la demande qui lui est faite. Par ces
motifs, Condamnon Juedin frères à payer à Carbon la somme de un franc quatre vingt cinq centimes
par jour depuis le dix neuf Mars 1910 jusqu'à complet qu'il raison de son accident du travail qui lui est survenu le 19 mars
1910. Je condamnerai en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens
de l'instance. Commettre l'huissier J. Gobis pour la signification du
présent jugement. Ainsi jugé et prononcé la jour, mois et an sus dit.

Paris le 15 Mars 1910.

par pour pour demi-sabotier au sujet d'un accident de travail survenu le 18 mai 1909 et ce à l'égard duquel j'ai eu l'honneur de vous adresser le certificat du Docteur Paul Legé qui constate la guérison de votre blessure et prétend incapable de travailler, qu'il lui reste un trou au cou qui se guérit toujours. Qu'il y a lieu de reconnaître une incapacité temporaire. Quant à votre droit d'indemnité, il est évident que les parties dispensent de serment avec mission de visiter le blessé et notamment son cou, de dire dans quel état il se trouve et si à la suite de l'opération qu'il a subie après son accident de travail le 18 mai 1909 il peut exercer au cou son métier sans danger. Vous étant donné l'opération subie, si il n'y a pas d'incapacité permanente et si la guérison est complète intérieurement et extérieurement. Vous sur son rapport être statué ce qui il appartient. Les indemnités seront payées la somme de quinze francs. M. le Juge et moi-même les jurés, nous et du susdit.

L'Avoué à Paris, M. de la Roche-Beaucourt, 1 bis rue de Valenciennes, 100-101.

Eugène
M. de la Roche-Beaucourt

J. de la Roche-Beaucourt

Alfred Mathy
Chédoune

Entre M. Alfred Mathy, cocher, demeurant à Valenciennes, Rue du Chevalier de la Motte, n° 10, et M. Chédoune, cocher de voitures, demeurant à Valenciennes, Rue de la Chapelle, n° 22, d'une part, et M. Alfred Mathy, cocher de voitures, demeurant à Valenciennes, Rue de la Chapelle, n° 22, d'autre part. Nous, Juge de Paix, habitant par défaut au domicile de M. Chédoune. Attendu que M. Alfred Mathy verse à M. Chédoune la somme de vingt-deux francs par semaine à titre d'indemnité de dommages et intérêts au sujet d'un accident de travail qui lui est survenu le 18 mai 1909 à minuit avenue des Villars, au service des cités et ce jusqu'à guérison complète ou d'une décision contraire. Et faire relevant en ordre utile à l'audience de ce jour la somme de plusieurs semaines. A l'appel de la cause le sieur Chédoune ne se présente pas de personne pour lui. Par ces motifs

L'Avoué à Valenciennes, M. de la Roche-Beaucourt, 1 bis rue de Valenciennes, 101-104.

Eugène
M. de la Roche-Beaucourt

Du 12 juillet 1910. Per nous défaut contre l'incidant et pour le profit le
 condamner à payer à Mathy la somme de ~~cent~~ ~~vingt~~ ~~deux~~ ~~francs~~ ~~pour~~ ~~deux~~ ~~salaires~~ ~~de~~ ~~quinze~~
 dix huit mai 1910 jusqu'à qu'on complète ou jusqu'à
 décision contraire. Le condamner en outre aux inté-
 rêts judiciaires et aux dépens de l'instance. Condamner
 l'huissier audiencier M. Torgeois, pour la significa-
 cation en sus. Rien du présent jugement au défaillant. Ainsi jugé
 et prononcé les jour, mois et an susdits.

Modeste Delescluse contre Monsieur Modeste Delescluse, peintre, demeurant à
 Roubaix, Rue d'Estain, cour Brouet 10. Demandeur tirant es-
 suite de M. Gaillard, huissier à Roubaix en date du 18 juin 1910 enve-
 nant D'une part Et M^{me} Veuve Eugène Durieux
 fils entrepreneur de peinture demeurant à Roubaix, Grande
 Rue 256, défenderesse défaillante. D'autre part. N'est juge de Pair
 Statuant par défaut et en dernier ressort. Attendu que Deles-
 cluse réclame à Veuve Durieux la somme de cent douze francs
 50 cent pour quarante cinq jours de demi salaires du cinq
 mai au dix juin 1910 inclus, Attendu que M^{me} Veuve Durieux et fils ne
 se présentent pas pour elle ni personne pour elle, Attendu que la deman-
 de paraît justifiée, Par ces motifs. Condamnons Veuve Durieux et
 fils à payer la dite somme de cent douze francs 50 cent pour
 les causes dont s'agit. La Condamnons en outre aux intérêts
 judiciaires et aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an
 susdits.

Du 19 juillet 1910. A l'audience tenue publiquement le mardi dix neuf juillet 1910
 à l'heure au Tribunal ou au Palais de justice. Et plus de quinze
 min, par Nous Paul de Remy juge de Pair assisté de M. L. B.

Cour de Roubaix le 19 juillet 1910
 fol. 102. 21
 Delescluse
 M. Veuve

Du 19 juillet 1910
 Jules Leroyte seigneur juillet 1910 enregistré comparant. Et Messieurs
 Louis Roussel et fils, teinturiers apprentis à Roubaix
 2. Roussel et fils rue de l'Église 144. Défenseurs comparants par
 M. Hauguer, Cutholt, représentant la Jurée. Sans juge
 de Paix statuant contradictoirement et en dernier ressort.
 Attendu que Jules Leroyte réclame à Louis Roussel
 et fils le paiement de ses demi-salaires évalués à deux
 francs sept centimes depuis le trois juillet mil neuf
 cent dix jusqu'à quinzain complet, et un accident
 dont il a été victime à leur service. Attendu que Louis
 Roussel et fils contestent la demande de demi-salaire
 de deux francs sept centimes prétendant que le chiffre
 journalier n'est que de un franc quatre vingt-cinq
 centimes à raison de ce que le salaire moyen de
 dernier mois ne donne qu'une moyenne de trois
 francs quatre vingt-cinq centimes. Attendu
 que Leroyte gagne 0.44 de l'heure et que ses salaires
 sont payés à l'heure; qu'il n'y a pas d'indemnité
 si certains jours les dix heures de travail sont réduites
 par suite du chômage. Que le demi-salaire doit être
 calculé suivant le salaire normal de l'ouvrier.
 Par ces motifs: Condamnons Roussel et fils à payer
 à Leroyte en deniers ou quittances valables la somme de
 deux francs sept pour demi-salaire journalier et
 ce jusqu'à parfaite guérison définitive. Condamnons
 en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ainsi
 jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

Exp. à Paris
 Exécution
 le 12 août

Arms. - Roubaix le Vingt un Juillet 1910
 fol. 102. 23

Plm. No. 101

M. J. [Signature]
 Entre: M. Édouard Duquenne commissaire de Roubaix

Du 19 juillet 1910 défendeur comparant par M. Pommerehne représentant
 la Compagnie d'Assurances "Le Spirituel du Nord" à ce que
 appelé. Attendu que Jules Fontaine réclame
 le paiement de ses fermi salaires évalués à deux
 francs quarante par jour depuis le premier
 juin mil neuf cent dix et jusqu'à guérison
 complète ad sujet d'un accident de Travail
 survenu le premier juin au service des cités.
 Nous juge de Paix: Attendu que Jules Fontaine
 blessé au service de Griqua fils le premier
 juin mil neuf cent dix prétend qu'il est incapable
 de travailler à cause des douleurs de tête qu'il
 ressent ayant reçu un coup sur la tête.
 Attendu que d'après les certificats médicaux
 produits il serait cependant guéri de ces
 blessures. qu'il y a lieu de recourir à une expertise.
 Par ces motifs: Statuant contradictoirement
 avant faire droit. Nommons le Docteur Lemoine tel
 que les parties désignent du serment avec mission
 de visiter Fontaine de constater s'il est guéri
 définitivement des blessures qu'il a reçues lors
 de son accident du premier juin mil neuf
 cent dix et notamment de sa blessure à la tête.
 De rechercher si ce que prétend être les douleurs
 qu'il prétend ressentir dans la tête et dans
 le cou lorsqu'il travaille ou fait certains
 mouvements, ainsi que les vertiges qu'il
 prétend avoir lorsqu'il se lève. Et si tout cela
 est bien réel. ses aveux affirmatifs s'il y a
 une relation de cause à effet quelconque entre

Courg. : M. Pommerehne l. vingt un juillet 1910
 fol. 2-4
 M. Pommerehne

Demander
 Bouchon
 enregistre
 camionneur
 défendeur
 ames à
 traducteur
 Douard
 mi salaires
 le
 si a
 il a
 demand
 salaires
 du juge
 te au
 sou
 na
 outre
 ion,
 ont
 it de
 te du
 the
 à
 est

Le 26 juillet 10 a l'audience tenue publiquement le Mardi vingt six juillet 1908
J. Depers a l'heure ordinaire au Tribunal, si au Palais de Justice 4 Rue du Grand
chemin de Valenciennes juge de paix des cantons Est et Ouest de Roubaix
assisté de M. Lige greffier prononce les jugements suivants.

Le 9 avril 1898 Entre Monsieur Depers, docteur en médecine, demeurant à Roubaix
Rue du Débar, Demandeur comparant par M. Lige. D'une part
Et M. H. Benutte, mécanicien, demeurant à Roubaix, Rue de Valenciennes
n° 13. Défendeur comparant par M. Lige. D'autre part.
Attendu que suivant exploit de M. Tiquet huissier à Roubaix en date
du 9 juillet 1898 enregistré le sieur Depers a fait citer le sieur Benutte
à comparaître devant vous pour l'obliger à payer la somme
de quarante huit francs pour honoraires et soins donnés à l'un de
leurs enfants Jules Benutte victime d'un accident de travail. La cause appelée
les deux parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que la somme
réclamée est exagérée en ce qu'il ne s'agit que d'un petit accident, qu'il
y a lieu d'allouer certifié de deux francs, vingt pansement trois francs
signature cinq francs et deux visites à un franc total vingt deux francs.
Ces motifs. Et quant au titre de titre et en dernier ressort. Condamne
M. H. Benutte à payer la dite somme de vingt deux francs pour
les causes sus énoncées. Le condamne en outre aux intérêts judiciaires
à partir de l'instance. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

Ch. Th. J. de l'ent

Le 26 juillet 10 Entre Madame Veuve Eugène Durieux et fils, entrepreneurs, demeurant
Veuve Durieux à Roubaix, 166 Grande Rue Demandeurs comparant par M. Durieux
chelle, agent d'assurance. D'une part Et M. Modeste Delobel, pour
Modeste Delobel sie demeurant à Roubaix, Rue d'Estain, cour Bonnet Défendeur
Le 9 avril 1898 parant l'autre part. Attendu que, suivant exploit de M. Lige, huissier
à Roubaix en date du 22 juillet 10 enregistré la Veuve Durieux a formé
opposition au jugement de défaut rendu contre elle le 20 juillet 10
au profit de Delobel, la cause appelée les deux parties en leurs dires fins

Curug. Gratia: Roubaix le premier avril 1910
fol. 12 - 2
M. Lige
Curug. Gratia: Roubaix le premier avril 1910

Curug. Gratia: Roubaix le premier avril 1910
Curug. Gratia: Roubaix le premier avril 1910
Curug. Gratia: Roubaix le premier avril 1910

Le 26 juillet 1910 et conclusions. Recouvrement pour Lévieux opposant au jugement de défaut rendu contre elle le douze juillet ont qui la condamne à payer la somme de cent douze francs 50 cent pour demi salaires au sujet d'un accident du travail survenu à Delescluse le trois mai 1910. Attendu que sur son jugement en date du 29 juin 1910 le Docteur Lébierre a été nommé expert, que ce jour le Docteur Lébierre nous a déposé son rapport duquel il résulte que Delescluse est complètement guérie que nous avons les éléments nécessaires pour fixer au 15 juin la date de guérison. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier ressort. Condamnons pour Lévieux et fils à payer à Delescluse les demi salaires du cinq mai au vingt six juin inclus. La Condamnons en outre aux dépens y compris ceux d'enquête, d'expertise et du présent jugement. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdit.

Evry: Non Buis
 6^{ème} année 1910
 fol. 12. 3
 Guate. Ch. Math.

Sur l'Objet. La Lait

Entre M Victor Heysel, journalier, demeurant à Roubaix, Rue de la République 35 Demandeur suivant exploit de M Lévieux, huissier à Roubaix en date du 27 juillet 1910 enregistré D'une part Comparant, Et M M Scel et C^{ie} fabricant de voitures d'enfants, demeurant à Lille face de la Gare Lesendeurs Comparants par M Malhe, agent d'assurances à Lille L'autre part. Attendu que Heysel réclame à Scel et C^{ie} la somme un franc soixante quinze centimes par jour pour demi salaires au sujet d'un accident du travail qui lui est survenu le quinze juin 1910. Attendu que Scel présente un certificat de guérison que Heysel prétend être encore incapable de reprendre le travail. Qu'il y a lieu de recourir à une expertise. Par ces motifs Avant faire droit. Nommons le Docteur Lévieux que les parties ont prêté serment avec mission de visiter le poignet de Heysel de constater dans quel état il se trouve en quoi peuvent consister les lésions de ce poignet, si n'était pas guéri le onze juillet 1910 ou certificat de guérison et comment le certificat a pu être délivré, en cas

Evry: Scel - Non Buis
 6^{ème} année 1910 fol. 12. 5
 Guate. Ch. Math.

Evng. Juntas : Roubaix
à Paris avant 1900
fol. 12-9
Omn. Moulin

Du 29 juillet 1910. Attendu que de la déclaration du contremaître et
résulte que le neuf juillet 1910, Flammeux la bien mérité qu'il
avait mal au pectoral que c'est ledit contremaître qui portant le jour
gouffle à envoyé Flammeux au docteur. Que d'après la déclaration du
contremaître c'est le docteur qui a découvert la piqure. Que dans ces
conditions l'accident du travail est bien démontré. Par ces motifs
Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons Laroy
Nahieu et fils à payer à Flammeux deux francs et cent de demi-
salaires du 9 juillet au 27 exclu. Les condamnons en outre aux
dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an
susdits.

J. A. L.

Evng. Juntas à Paris avant 1910
fol. 12-10 De en fin de l'acte
Omn. Moulin

M^{lle} Henriette
Parent
et
A. Gillies
Jou 1850-1851
Extrait fait

Entre M^{lle} Henriette Parent, demeurant à Roubaix, Grande Rue
48, Remandresse suivant exploit de M^r Van der Stene, huissier à
Roubaix le 23 juillet 1910 enregistré. Comparante par M^r Deligent
avocat à Roubaix D'une part Et M Auguste Gillies, cabaretier
demeurant à Roubaix, Rue d'Inghelmer, 69, Défendeur compa-
rant par M^r Bernard, avocat à Roubaix, D'autre part. Attendu que
Henriette Parent réclame à Gillies le paiement de la somme de
quatre cent cinquante cinq francs qu'il lui doit pour seize mois
de gages. La cause appelée sur les parties en leurs dires, fins et con-
clusions. Attendu que Henriette Parent réclame à Gillies quatre
cent cinquante cinq francs pour gages. Attendu que Gillies dénie
et déclare que s'il a dû quelques gages à Parent il l'a payés. Que
Parent défère à Gillies le serment iudi diaboie dans les termes
suivants. Vous jurez et affirmez avoir payé tout ce que vous avez
dû à Parent. Attendu que aucune justification n'étant apportée
de part et d'autre le serment peut être admis. Par ces motifs
Statuant contradictoirement et en premier ressort. Condamnons
acte à Parent de ce qu'elle défère à Gillies le serment dans le

2 août
Banc
et Ey

L'usage de l'usage le premier août 1910
fol. 19-10 Di. en forme d'usage
Dm. n. n. n.

Serment ci dessus. L'illustre présent à l'audience levé la main droite et en présence de son adversaire à la lecture du serment ci dessus dit "Je le jure." En conséquence donnons acte du serment prêt et de l'abandon Carent de sa demande et la condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Le Juge

J. L.

L'affaire Lepoers contre Delahaye a été remise au 5 sept 1910,

Le Juge

J. L.

a l'audience publique du mardi 2 août 1910 tenue par M. Achille Rousseau juge suppléant assisté de Pierre L'Épée greffier, les jugements susdits ont été rendus. Les affaires Durquillet & Traversie coopérative, Lefebvre & Colin ont été renvoyés à vendredi.

Le Juge

2 août 1910

Bondroit & Eyebien

Entre Bondroit Louis chauffeur à Croisures de Courcoing 147 demandeur sur un exploit de Torgny Louis du 10 juillet 1910 enregistré comparant et partie avec Eyebien et Leroy producteurs chimiques à Wasquehal. Des deux comparants par M. Dupont Lelie juge de la 1^{re} chambre la Présidence des juges de Paix stat contractuelle et assorti sans droit atté que Bondroit réclame le paiement de ses deniers salaires depuis le 8 juillet 1910 jusqu'à guérison cause ayant été victime d'un accident de travail au service des usines atté que Eyebien prétend

Curat. Roubaix le neuf aout 1910
fol. 17-18 - Grath. Am. Noll

que Bondroit est guéri, qu'il y a lieu
de revenir à une expertise. P.C.M.
Nous nous M. Derville docteur à Roubaix
effectue avec Mission de que les parties des
ferment du serment avec mission de
visiter Bondroit, de constater son état,
de dire si il est guéri depuis combien de
temps, et contrairement dans le cas con-
traire dire, combien de temps est neces-
saire pour arriver à la guérison, et si elle
sera complète sinon évaluer l'importance
permanente partielle qui frappera Bondroit
d'entourer de tous renseignements auprès
des médecins traitants et autres - -
après réserves concernant la cause à
15 jours. Disons que la C. d'arrondissement
devra venir à titre d'expertise huit
jours de demi-salaire à l'ouvrier Bon-
droit ainsi qu'il le pour voir au crédit
de M. Bigg. A Roubaix

A l'audience publique du vendredi 5 aout 1910 tenue
par M. Achille Rousseau juge suppléant assisté de Pierre Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus, L'affaire Lefebvre C Collin a été renvoyée à 15 jours,

John Thir

Entre Alfred Dugoulet chauffeur conducteur à Roubaix rue de Tunis cour Delattre I demandeur suivant exploit de Gaillard huissier du 29 juillet 1910, comparant et Brasserie Coopérative de St Amand dont le siège est à Roubaix rue Copernic, défenderesse compa

rante par Monsieur Pâat agent de la Cie L'abeille à Roubaix, Nous
 Juge de Paix, Attque Dugoulet réclame à la défenderesse le paieme nt
 de ses demi salaires ayant été victime d'un accident au service
 de la citée le 21 juin 1910, Attque l'accident est contesté, que la
 brasserie prétend que Dugoulet n'a aucun témoin de son accident, que
 Dugoulet prétend avoir été blessé le 15 juin alors qu'il a continué
 à travailler jusqu'au 18 juin, Attque Dugoulet qui travaillait seul
 dans la chaufferie aurait été blessé vers 4 heures du matin ne peut
 fournir aucun témoin mais qu'il est prouvé que le directeur a été
 par lui-même prévenu des le 15 juin de l'accident qui lui était arri
 vé, mais que Dugoulet a tenu à essayer de ne pas interrompre le tra
 vail et ne l'a cessé que le 18 juin ne pouvant lutter plus longtemps
 Attqu'il résulte des certificats médicaux déposés que Dugoulet a bie
 eu un coup au coté coup qui a nécessité douze jours de soins et d'ar
 ret du travail, Attque la déclaration de l'accident a été faite par
 le patron, P, C, M: condamnons la brasserie de saint Amand a payer à
 Dugoulet pour demi salaires la somme de trente frs 25 représentant
 le demi salaire de onze jours d'incapacité de travail, et ce en denie
 ers ou quittances valable pour slode de tout compte, donnons acte à
 Dugoulet qu'il se reconnaît complètement et entièrement guéri, con
 damnons la brasserie de St Amand en tous les dépens, ainsi jugé et
 prononcé les jour, mois, ajnsusdits;

Excusez-moi, J'ai
l'original de Roubaix le 11 août 1910
Chm. M. C. L.

Thia à Roubaix
 A l'audience tenue publiquement le mardi 11 août 1910 à l'heure
 ordinaire au Prétoire sis au Palais de Justice, à Ruedulhand chemin, devant
 Achille Rousseau suppléant de Monsieur le Juge de Paix des cantons
 Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delefolly commis greffier des
 affaires Martel et Durez, Lu Van et Derrière fils, Alf. Carbon et M.
 M. Delefolly, Evrard Carbon et Guédon frères, ont été remis à huitaine
 Lefebvre et Colin et fils cui Monts deuil, Hoepel et Del et C^{ie} au

Le 16 août 1910, sur requête de Vanhalyne & C^{ie} a été rendu le jugement suivant en l'absence de l'adversaire.

Entre Monsieur Louis Bondroit, chef de bureau, demeurant à Lille, Rue de la Croix 144, Demandeur suivant exploit de M. L'Esprit de la Cour de Cassation, et de M. L'Esprit de la Cour de Cassation, d'une part, et la Société anonyme des établissements chimiques de Roubaix, dont le siège est à Wasquehal, défenderesse représentée par M. L'Esprit de la Cour de Cassation, agent d'assistance à Roubaix d'autre part. Attendu que Bondroit réclame le paiement de la somme de deux francs par jour de demi-salaires depuis le huit juillet 1910 au sujet d'un accident qui lui est survenu le 23 mai 1910. Attendu que suivant jugement d'appoint fait en date du deux août courant le Docteur Derrille a été nommé expert à l'effet d'examiner Bondroit. Attendu que l'expert a déposé son rapport qu'il conclut à la guérison définitive et à une incapacité permanente. Ces motifs statuant par défaut à l'égard de Bondroit. Entendons le rapport du Docteur Derrille. Condamnons la Société de Roubaix et sera à payer à Bondroit à payer les demi-salaires sur le taux de deux francs soit quinze centimes jusqu'au seize août inclus date de l'expertise. La condamnation outre les dépens & compris ceux réservés et d'acquiescer. En raison de l'incapacité permanente dont il sera précedé à l'enquête qui sera transmise à M. le Président du Tribunal civil de Lille pour statuer ce que de droit. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Exécution faite.

Curat. - Roubaix le dix neuf août 1910
Fol. 24 - 22
Greffe M. N. Ollivier

Entre Monsieur Emil Waroquier, tailleur, demeurant à Roubaix, Rue Rubens 14, Demandeur suivant exploit de M. L'Esprit de la Cour de Cassation, et de M. L'Esprit de la Cour de Cassation, d'une part, et la Société de Roubaix, dont le siège est à Wasquehal, défenderesse représentée par M. L'Esprit de la Cour de Cassation, agent d'assistance à Roubaix d'autre part.

Curat. - Roubaix le dix neuf août 1910
Fol. 24 - 22
Greffe M. N. Ollivier

du que Mansart ne peut justifier avoir été employé à la remaine.
Par ces motifs. Déboute le sieur Mansart de sa demande
et le condamnons en tous les dépens. Ainsi jugé et pronon-
cé les jour, mois et an susdits.

Melefolly A Roubaix

Le 23 août 1910 L'audiéance tenue publiquement le Mardi Vingt Trois Aout 1910
à l'heure ordinaire en l'Audience au Palais de Justice, 4 Rue du
Grand chemin. Nous Charles Rousseau suppléant de M le Ju-
ge de l'air des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de
M Melefolly commis greffier les affaires Merchie et Cournot
frères, Prouart et Veils Dorobelle, Luthan et L. Demille et les
ont été remis à huitaine, et les jugements suivants ont été
rendus.

Melefolly A Roubaix

Emard Carbon Enfant M Emard Carbon, homme de peine, demeurant à Rou-
baix, Rue Descartes 72, Est Luthoit, Demandeur suivant
Guédin frères exploite de M's Torgeois, huissier à Roubaix en date du 9
juillet 1910 enregistré Comparant D'une part. Et M M
Loi 9 avril 1898 Guédin frères, Bourgeois en loi, demeurant à Roubaix, Rue de
l'Industrie, 72 Défendeurs Défaisants D'autre part. Attendu
que Carbon réclame à Guédin frères la somme de un franc
quatre vingt cinq centimes pour demi salaires à partir du
onze juillet 1910 jusqu'à complet guérison au sujet d'un ac-
cident qui lui est survenu le 21 mai dernier. Attendu que
suivant jugement d'avant faire droit en date du 12 juillet
dernier Monsieur le Docteur Gaudier de Lille a été nom-
mé expert à l'effet d'examiner le sieur Carbon. Attendu
que l'expert a déposé son rapport qu'il conclut à la que-
raison définitive et à une incapacité permanente partielle
Par ces motifs statuant par défaut et en dernier ressort.

Ep. 2, 1910
L'ordonnance fait

Le 23 août 1910 la somme de vingt neuf francs et cent pour les cau-
ses sus énoncées avec intérêts judiciaires et dépens de
l'instance. Donnons acte à Patou de ce qu'il se déclare
guéri. Ainsi fait et jugé et prononcé les jour mois et an
deux mois mil. susdits. A Roubaix

H. Wartel Entre M. Henri Wartel, débiteur dem. à Roubaix, Ange du
Boulevard de Colmar et Gambetta, Demandeur suivant ce.
Louis Durez. plait de M. Tongeois huissier à Roubaix en date du 12 août 1910
enregistre. De l'autre part et M. Louis Durez, m. de
Loi 9 avril 1891. sable, dem. à Marquiehal, au Blanc Jean Défendeur compa-
rant par M. Goethals, avocat, L'autre part. Attendu que
Wartel réclame à Durez la somme de trois francs par
jour pour demi salaires depuis le 27 juillet 1910 jusqu'à
complète guérison ou décision contraire au sujet d'un ac-
cident qui lui serait survenu le 27 juillet 1910 au ser-
vice des cités; la cause appelée à l'audience du 16 août 1910 et
remise à ce jour pour l'audition des témoins. Et ce jour M. le juge
de Pair après avoir entendu les témoins il résulte bien
que Wartel ne s'est pas blessé à son travail. Attendu
que Wartel ne se présente plus ni personnellement pour lui qu'il
est à supposer qu'il abandonne sa demande. Par ces mo-
tifs. Statuant par défaut et en dernier ressort. Don-
nons défaut contre Wartel et pour le profit le dé-
bours de sa demande et le condamnons en
tous les dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé
les jour mois et an susdits.

A Roubaix

Exécution fait

Remboursé le vingt six août 1910
G. Goethals
Ouv. m. m. m.

Le 30 août 1910

A l'audience tenue publiquement le Mardi 30 août 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de Justice, 4 Rue du Grand chemin par nous Félix Chatteteyn, premier suppléant de M le juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M Lefebvre commis greffier des affaires Drouart et Veure Leroubaix a été remise à M. Lefebvre et de M. Lefebvre et de M. Colin a été rayé du rôle et les jugements suivants ont été rendus.

F. M. Lefebvre

F. M. Lefebvre

Emile Merchier
Prouvoit frères

Entre Monsieur Emile Merchier, Assisier, demeurant à Roubaix, Rue St Antoine Demandeur suivant exploit de M^e Jorgesuis huissier à Roubaix en date du 20 août 1910 enregistré conformément en personne D'une part Et M Prouvoit frères, fabriciens demeurant à Roubaix, Rue d'Henri n° 14 Défendeurs Comparsants par M Lebun, agent d'assurances, D'autre part. Attendu que Merchier réclame à Prouvoit frères la somme de deux francs 50 centimes par jour pour demi-salaire au sujet d'un accident qui lui est survenu le vingt deux juillet au service des cisés. Attendu que l'accident est contesté. L'affaire fut remise à huitaine pour l'audition des témoins. Et de jour l'affaire revint en ordre utile. Cui les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que d'après la déposition des témoins, Merchier se serait bien blessé au travail le vingt deux juillet qu'il a dû cesser le quatre août au soir, Par ces motifs Statuant contrairement et en dernier ressort. Condamnons Prouvoit frères à payer à Merchier la somme de deux francs 50 cent par jour du vingt août au vingt quatre août plus de la reprise du travail soit quarante sept francs 50 cent. Les condamnons en outre aux dépens ainsi qu'il sera prononcé les jours, mois et an susdits.

M. Lefebvre

Emile Merchier
Prouvoit frères
L'huissier Jorgesuis
Le 30 août 1910
F. M. Lefebvre

un mot nul
F. M. Lefebvre

Du 30 août 10

Entre Messieurs Adolphe Lutan, charpentier, demeurant à
 Roubaix, Boulevard de l'Éclair 84 Demandeur suivant exploit
 de M. Lorrille & fils de M. Vergoies huissier à Roubaix en date du 11 août 1910
 enregistré le 15 août 1910 d'une part Et M. M. Lorrille & fils, en-
 trepreneurs, demeurant à Roubaix Défendeur comparant
 par Monsieur Crombe agent d'arrondissement, d'autre part. Attendu
 que Lutan réclame à Lorrille & fils la somme de deux francs
 60 centimes par jour pour demi-salaires au sujet d'un accident
 qui lui serait survenu au service des cités le 22 juillet 1910.
 Attendu que l'accident est contesté. La cause appelée l'affaire fut
 remise pour entendre les témoins, et ce jour l'affaire revint en
 ordre utile. Attendu que d'après explications des parties et l'au-
 dition des témoins il résulte bien que Lutan s'est blessé pen-
 dant son travail qui lui est dû des demi-salaires. Qu'il a été
 déclaré guéri le huit août; Par ces motifs Admettant contraire-
 ment et en dernier ressort. Condamne L. Lorrille
 & fils à payer à Lutan la somme de quarante quatre
 francs 20 cent pour les causes sus énoncées. Les condamnons
 en outre aux dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé
 les jour, mois et an susdits.

Courg. Roubaix le 8 septembre 1910
 fol. 34 - 8
 Greffier
 M. M. Lorrille & fils

M. Pelefolly

Du 6 sept 1910

A l'audience tenue publiquement le mardi six septembre 1910
 à l'heure ordinaire au Prétoire sis au Palais de justice, 4/ Rue du
 Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de paix, des cantons
 Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pelefolly commis greffier
 les affaires Procureur et Peroubaix, G. Depiret et Delahaye ont été
 renvoyés à huitaine et le jugement suivant se est rendu

Victor Hessel
 Sol et C^{ie}

Entre M. Victor Hessel, journaliste, demeurant à Roubaix, Rue
 Nabuchodonosor Demandeur suivant exploit de M. Ver-

Du 6
 Courg. Roubaix le 6 sept 1910
 fol. 34 - 8

Du 6 sept 1910
G. R. G.
C. 38 - 24
M. 1011
Exécution

trois huissiers à Roubaix en date du 2 juillet 1910 enregistrés, D'une part Et M Scol et C^{ie} fabricants de voitures d'enfants à Croix-Defendours L'Escaillants D'autre part. Attendu que l'Expert réclame à Scol et C^{ie} le paiement de ses demi-salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 11 juin dernier, Attendu que Scol et C^{ie} ne se présentent plus. Attendu que le rapport du Docteur Perrille est régulier en la forme, qu'il y a lieu de l'entériner, qu'il fixe la guérison définitive au 1^{er} août 1910. Attendu que nous ne pouvons que nous en référer à cette date les défendeurs devant être responsables de ce qu'ils n'ont pas fait constater contradictoirement l'état du blessé et celui-ci devant profiter du doute qui a subsisté sur la date officielle de la guérison. Que les demi-salaires sont dus depuis le 1^{er} juillet 1910 inclus par ces motifs. Statuant par défaut. Donnons acte et en dernier ressort. Donnons défaut contre Scol et C^{ie}. Entérinons le rapport du Docteur Perrille en date du trois août 1910. Condamnons Scol et C^{ie} à payer à l'Expert la somme de un franc soixante quinze centimes par jour du 1^{er} juillet 1910 inclus au deux août exclus. Les condamnons aux intérêts judiciaires et en tous les dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Commettons l'huissier audiencier pour la signification. Ainsi jugé et prononcé les

un mot nul.
[Signature]

jour mois et an susdits
[Signature] [Signature]
A l'audience tenue publiquement le mardi Neuf septembre à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de justice, 41 Rue du Grand chemin, sous l'aul de Roubaix juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delapelle commis greffier les affaires, Demin et Lefebvre a été remis à huitaine Drouart et s^r Deroubaix a été rappe du rôle et les juges

Des 18 sept 1910 *meurtre suivants ont été rendus* *J. de laud*

Melefolly

Docteur Lepert *Entre M. Lepert, Docteur en médecine demeurant à Roubaix, Rue du Trenchon 6, Demandeur suivant exploit de M. Torgeois, huissier à Roubaix en date du 9 juillet 1910 comparant par M. Vermeir, député en justice, d'une part. Et M. Jean Delahaye, demeurant à Roubaix, Rue du Vivier n° 5, Défendeur comparant par M. Jochals avocat à Roubaix D'autre part. Attendu que Lepert réclame à Delahaye le paiement de la somme de cent dix huit francs pour honoraires et soins donnés à Rogé et Page ouvriers de Delahaye. La cause appelée après plusieurs renvois. Attendu que le Docteur Lepert réclame à Delahaye en invoquant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail la somme de cent dix huit francs pour soins qu'il aurait donnés aux ouvriers Rogé et Page blessés pendant leur travail chez leur patron. Attendu que ces accidents remontent le Premier au 11 février 1909 et le 2^{ème} au 1^{er} février 1909. Attendu que la citation est du neuf juillet 1910. Attendu que Lepert ne justifie d'aucune interruption de prescription. Que Delahaye oppose à la demande de Lepert la prescription de l'article 18 de la loi de 1898 qui spécifie que l'action en indemnité se prescrit par un an. Que l'expiration de l'instance formée par Lepert est donc tardive. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort. Disons Lepert l'action de Lepert prescrite et le déboute et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé ce jour, mois et au susdit.*

J. de laud

C. Delahaye
accusé fait
experte

Arriv. Roubaix le six sept 1910
fol. 48-15
Entre M. Vermeir

Melefolly

J. de laud

J. de laud

Entre M. Emile Pontzeels, représentant de commerce, demeurant à Roubaix, Rue d'Ankerman Demandeur suivant exploit de M. Torgeois huissier à Roubaix en date du 26

Arriv. Roubaix le six sept 1910

Qui 18 sept 10

Entre fait

Amberg le six sept 1910

Prin. mon.

Pol. 45-16

Actes 1910 enregistrés; comparant par M. Phallemarocq
à Roubaix. D'une part Et M. Veuve Chombart, iudiciere,
demeurant à Roubaix, Rue de l'Épave n. 58, La défenderesse
comparante par M. Deslères agent d'affaires à Bourcoing,
suivant pouvoir enregistré à E. L. 80 oct 1910 p. 991-974,
D'autre part. Attendu que Pontzele réclame à Veuve Chom-
bart la somme de cent quarante cinq francs 20 cent pour
deux salaires au sujet d'un accident qui lui serait sur-
venu le quatre juillet 1910 au service de la cite. Attendu que
Veuve Chombart oppose à Pontzele motif incompréhension pri-
sendant que Pontzele n'a pas été engagé comme employé re-
présentant à appointement fixe mais simplement comme
représentant à la commission. Que dans ces conditions il
ne tomberait pas sous l'application de la Loi de 1898. Attén-
du qu'il n'est pas justifié d'une déclaration d'accident
du Travail. Que Pontzele demande à justifier de cette
déclaration et de l'engagement qu'il a fait avec Veuve
Chombart d'un emploi à deux cents francs par mois, que
cette preuve est juste. Par ces motifs Statuant contradictoi-
rement et en premier ressort. Autorisons Pontzele à prouver
par tous moyens qu'il a bien fait sa déclaration d'ac-
cident que de plus l'engagement qu'il a contracté avec
la Veuve Chombart est un engagement fixe à deux cents francs
par mois et qu'il a été blessé pendant son travail le
quatre juillet dernier. Le défendeur en tier oppose con-
traire. Renvoyons la cause à huitaine. Dépens réservés.
Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits;

Phallemarocq *J. Deslères*

Veuve Lamoye
ses enfants
A 7. Dec 16 juillet 10

Entre Madame veuve Vandewijck, Veuve Lamoye, demou-
rant à Roubaix, Rue des fabricants n. 13, Demanderesse

Du 13 sept 10

Aug. - Rambuy à dix sept
 septembre 1910 fol. 45 - 19
 Exp. J. Babin
 Du Trent
 Franç
 Du no.

$$\begin{array}{r} 24 \\ 6 \\ \hline 30. \\ \cdot \\ 6. \end{array}$$

du Pison 4, 3^e M^{me} Léoni Becquet veuve épouse
 de M Achille Dumoulin, brodeur, demeurant à Roubaix
 Rue du Nouveau Monde, 61, cour Nieghe 4^e Madam^e Mar-
 guerite Becquet ménagère épouse de M Emile Meuses
 propriétaire demeurant ensemble à Roubaix, Rue de Lamoy
 476, 5^e M^{me} Hauché Becquet, marchande d'été, et
 épouse de M Gustave Becquet, demeurant ensemble
 à Roubaix, Rue de Lamoy 480. Lesquels comparant
 l'autre part. Attendu que Becquet réclame à ses enfants la
 somme de cinquante francs par mois à titre de pension
 alimentaire. Attendu que Charles ici et représentant les autres
 déclare verser à son père quatre francs par mois. Par ces mo-
 tifs statuant contradictoirement et en premier ressort.
 Donnons acte aux enfants Becquet de leur offre et en tant
 que de besoin les condamnons à payer à leur père la
 dite somme de quatre francs par mois. Fais comme en ma-
 tière d'assistance judiciaire. Ainsi jugé et prononcé les jour
 mois et an susdits.

Melefolly

J. A. Ludo

Du 20 sept 10
Julma Derin

R. Lefebvre
Loi d'avril 1898

à l'audience tenue publiquement le mardi vingt septembre 1910
 à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de justice, 4^e Rue du Grand
 chemin, et sous l'aulx de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest
 de Roubaix assisté de M Lefebvre commis greffier l'affaire Dumoulin
 et Dubois a été remise à huitaine, les affaires Lefebvre et Mullier, et
 Wilpart et Motte Bormet fils, Anseux et Des fils Alfred Motte Vanoverberg
 et Motte Bormet ont été rayées du rôle et les jugements suivants ont
 été rendus.

Melefolly

J. A. Renty

Entre Madam^e Julma Derin, rattachée, demeurant à Roubaix
 288 Rue d'Alma épouse divorcée de M Floris Creston, L'ancien

Curry - Roubaix le vingt deux septembre 1910
fol. 49 - 8
Geother Blm. N. 011

Le 20 sept 1910 suivant exploit de M. Gaillard huissier à Roubaix en date du
sept décembre 1910 enregistré Comparant D'une part Et M. M.
Raymond Desobry, filateur, Rue Jules Doreignaux court, St.
Seraime Comparant D'autre part. Attendu que Julia Lerin
réclame à Desobry le paiement de la somme de vingt neuf
francs 75 centimes pour demi salaire au sujet d'un accident
qu'il lui serait survenu le six août 1910; Après explication des
parties. Nous juge de Pair. Attendu que Julia Lerin ne justifie
en aucune façon d'un accident du travail. Que le témoin M.
Seraime après serment déclare que lorsqu'elle s'est présentée à
l'infirmerie il n'y avait pas au bras qu'un simple ramassage
écroulé et que l'infirmière le lui a fait remarquer que l'ac-
cident de travail n'étant pas prouvé la demande ne
peut être accueillie par ces motifs. Statuant contradictoire-
ment et en dernier ressort. Déboutons Julia Lerin de sa de-
mande et la condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé
deux mots nuls. Les jour mois et an susdits.

[Signatures]
A l'audience tenue publiquement le Mardi vingt deux sept
bre 1910 à l'heure ordinaire au tribunal sis au Palais de justice et
Rue du Grand chemin, devant Paul de Lenty juge de Pair des capitou-
les et Juge de Roubaix assisté de M. Bico greffier l'affaire Lerin
et Desobry et Lerin a été réglée au rite, et les jugements suivants
ont été rendus.

Devant Desobry
Et M. Kuhlman. *[Signature]*
Entre M. Desobry, journalier, demeurant à Roubaix, rue
St. Elisabeth et Demandeur Comparant en personne D'une
part. Et les Etablissements Kuhlman, Succursale de Roubaix
Ancien Desobry Comparant D'autre part. Attendu que
Loi 9 avril 1898 suivant procès verbal du deux septembre 1910 enregistré.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Du 27 sept 1910

Excoeurteim fait

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 27 mi octabr 1910
F^o 19 C^e 19 Regu
Jm. Nollin

Après par nous les parties ont choisi comme expert M^r le Docteur Butteville à l'effet d'examiner le sieur Deros victime d'un accident du travail le 13 juillet dernier au service de M^r Christmann, Kuhlman. L'affaire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Butteville a déposé son rapport qui est régulier en la forme, qu'il fixe la guérison au quinze septembre. Attendu que ses demi salaires ont été payés jusqu'au vingt deux septembre. Attendu que Deros ne se présente plus. Par ces motifs. Habuans contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport de l'expert Butteville. Donnons acte à Kuhlman de ce qu'il déclare avoir payé les demi salaires jusqu'au vingt deux septembre. Condamnons Deros à restituer ce qu'il a touché en trop. Donnons acte à Kuhlman de ce que la guérison de Deros est complète et sans réserves à la date du quinze septembre seulement et attendu que la demande de Deros était fondée en principe. Condamnons Kuhlman aux frais du jugement y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Shu T. Was

J. de Reut

J. Dumortier
Dubois et Lazin.

Entre M Jules Dumortier, camionneur, demeurant à Roubaix, Rue du Tonduoy, cour 44 n^o 1 Demandeur suivant exploit de M^r Torgeois, huissier à Roubaix en date du 16 septembre 1910 enregistré. Comparant en personne Dumortier. Et M^r M Dubois et Lazin, camionneur, demeurant à Roubaix, Rue du Grand Chemin n^o 64, Défendeurs Comparants. Autre part. Attendu que Dumortier réclame à Dubois et Lazin la somme de cinquante francs quatre francs pour une semaine de salaire et une semaine à titre d'indemnité de brusque renvoi. La cause appelée l'instance fut

Loi 1850-1851

Expensis

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J)

Le 17^{is} octobre 1910

FO C^e 50 REGN

trib. 0.60
Ch. Mon.

Du 27 sept 1910 remis à huitaine pour audition des témoins. Et ce jour, attendu que des dépositions des témoins de l'enquête et de la commission d'enquête il résulte que si Dumortier a laissé son camion chargé de marchandises dételé dans la gare de Roubaix et ne lui avait pas été dételé d'une façon précise, qu'en admettant même que cela constituait une faute elle n'était pas suffisante dans les conditions où elle se produisait, le contremaitre de Dubois et Lazin se trouvant lui-même à la gare, pour avoir fourni un renvoi aussi brusque sans aucun délai, qu'il n'y aurait eu aucun préjudice pour Dubois et Lazin de se servir des services de Dumortier en le prévenant ou en lui demandant quelques jours de répit. Qu'il y a eu ainsi abus. Attendu qu'il n'y a pas de difficulté pour le compte des salaires des journées de travail. Attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance du dommage subi, et Dumortier n'ayant pas travaillé depuis son renvoi. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Donnons acte à Dubois et Lazin de ce qu'ils offrent le salaire dû pour travail effectué soit vingt sept francs pour une semaine. Les condamnons en tant que de besoin à les payer. Les condamnons à payer à titre de dommages et intérêts pour abus de renvoi brusque la somme de vingt francs avec intérêts judiciaires et dépens y compris le coût du procès verbal de constat soit dix francs quarante cinq centimes. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Stu Thigz

J. de Lant

Emile Couzgele contre M. Emile Couzgele, représentant de commerce, demeurant à Roubaix, Rue Fuberman Demandeur comparant assisté de Me. Challeym avocat à Roubaix D'une part. Et Madame Veuve Chembar M^le. Challeym avocat à Roubaix D'une part. Et Madame

Le 68, défendeur
Loi 9 août 1898.

Exécutoire fait

Le 68, défendeur demeurant à Roubaix, Cur de l'Église
 res à Courcoing suivant procuration enregistrée à Courcoing
 le 30 août 1910 fo 99 car 971. D'autre part. Attendu que sui-
 vant exploit de M. Berger, huissier à Roubaix en date du 25
 août 1910 enregistré le sieur Pontzele a fait citer la Veuve Cham-
 bart à comparaître devant nous pour s'entendre condamner à lui
 payer la somme de cent quarante cinq francs 25 cent pour de-
 son salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 4 juillet 1910.
 La cause appelée l'affaire fut remise pour l'audition des témoins. Et
 ce jour après explication des parties et l'audition des témoins.
 Attendu que Pontzele a atteint la preuve des faits par les
 articulés. Qu'il résulte évidemment des dépositions des témoins
 Hourez fils et Courmain que Veuve Chombart a bien enga-
 gé Pontzele non seulement comme voyageur mais aussi com-
 me employé moyennant deux cents francs par mois, qu'il
 est aussi prouvé qu'il a commencé son service le pre-
 mier samedi de juillet 1910 où il a traité des marchés. Atten-
 du que dans ces conditions Pontzele tombe incontestablement
 sous l'application de la loi de 1898. Par ces motifs. Statuant
 souverainement et en premier ressort. Nous déclarons
 compétent et condamnons Veuve Chombart aux dépens
 de l'instance. Sur le fond. Attendu que des dépositions des témoins
 Vanhaelst et Marchand il résulte bien que Pontzele a fait une
 chute pendant qu'il voyait les clients de la Veuve Chombart et
 prenait leurs commandes que son accident est bien un acci-
 dent est bien un accident de travail et que l'accident est du
 cinq juillet (mardi). Qu'il prétend n'avoir été guéri définitive-
 ment que le dix sept août mais qu'il s'est présenté lui-même
 en conciliation marchant sur le pied malade le deux

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 21 octob 1910
F^o 58 C^o 21 REGU
Blanchon

Du 4 sept. 1910. A été et qu'en lui accordant jusqu'au deux août inclus et sera plus que suffisamment déintéressé de ses demi salaires Par ces motifs. Statuant contrairement et en premier ressort. Condamnons votre Chambart à payer à Pontzeule pour les demi salaires sur le salaire de deux cents francs par mois de cinq juillet inclus qu deux août inclus et jusqu'en deniers ou quittances valables. Condamnons en outre votre Chambart en tous les dépens de l'instance. Donnons acte à Pontzeule de ses réserves relatives en la citation. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Stu Thias

J. A. Pontzeule

*Sept mois mil.
49 gr
Du 4 oct 1910*

A l'audience publique du mardi 4 octobre 1910 tenue par P de Nenty juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P. Bigo greffier les jugements suivants ont été rendus, l'affaire Boulanger c/Motte a été rayée;

Stu Thias

J. A. Pontzeule

*Remy Vandewalle
Isaac Holden
Le 9 avril 98*

Entre Remy Vandewalle laveur à Croix rue de la fonderie cour Delescluze I demandeur suivants exploit de forgerois huissier du 10 octobre 1910 enregistré comparant, Et Isaac Holden et fils peigneurs à Croix, défendeurs défaillants, Nous Juge de Paix stat par défaut et en I ressort, Attque Vandewalle réclame à Holden le paiement de ses demi salaires depuis le deux septemenbre 1910 jusqu'à guérison, comme ayant été victime d'un accident de travail étant à leur service, Attqu'il y a en suite de l'accident de travail dont a été victime Rémy vandewalle incapacité permanente, Attqu'il a été procédé à l'enquête que nous sommes incompétents sur le fond, Attque les demi salaires sont dus jusqu'à la décision définitive ou juqu'à ce qu'il en a ait été décidé autrement par juge compétent, que les demi salaires sont de un franc soixante quinze par jour, P, C, M: nous déclarons incompétent sur le fond, renvoyons les parties devant juge compétent;

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 12 octob 1910
F^o 58 C^o 2 REGU
Blanchon

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 12 octob 1910

Duyve
Dekey

4 octobre 1910

fixons les demi salaires à un franc 75 par jour condamnons Holden et fils à les payer depuis le deux septembre ~~in~~ inclus jusqu'à la décision définitive ou jusqu'à ce qu'il en est été ordonné autrement,condamnons Holden et fils en tous les dépens, ainsi jugé les jour,mois,an susdits;

J. Thois *J. Galant*

Cardon Eycken et Leroy,

Entre Alfred Cardon chimiste à Croix rue de Metz impasse Pluquet demandeur qui vant exploit de Forgeois huissier du 1 octobre 1910 enregistré comparant, & Eycken et Leroy société anonyme à Wasquehal défenderesse comparante par Dupenchelle mandataire verbal, Nous Juge de paix stat contradict et en dernier ressort, Attque Cardon réclame à Eycken et Leroy le paiement de la somme de trente deux frs pour salaire, Attque Cardon s'il a été malade des suites ~~xxxx~~ de son travail ne justifie pas d'un accident de travail lui permettant de réclamer l'application à son profit de la loi de 1898 mais Attque des explications fournies à l'audience, il résulte que Cardon a été malade en raison d'intoxication produite par des inhalations de vapeurs méphitiques, qu'il a droit de réclamer une indemnité à ses patrons par la faute des quels il s'est trouvé à l'impossible de continuer à travailler; que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance du dommage subi surtout en raison de ce qu'en a refusé de le reprendre; P, C, M: condamnons Eycken et Leroy à payer à Cardon la somme de vingt six frs 70 à titre de dem-int, les condamnons en outre en tous les dépens, ainsi jugé les jour,mois,an susdits;

J. Thois *J. Galant*

Duyvejenck Dekeyser;

Entre Jean Duyvejenck ouvrier tailleur à Roubaix rue de Beauregard demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 1 octobre 1910 enregistré comparant, et Dekeyser tailleur et marchand de tissus, à Croix 15 rue Helden défendeur comparant, Nous Juge de paix stat contradict et en dernier ressort Attque Duyvejenck réclame à Dekeyser le paie-

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Extrait fait
le 4 oct 1910
10. 18 C. 21 REGU DE M. J. H. L.
Ben. M. 1910

Extrait fait

indes et
mi salaires
premier
Controle
de France
il y a
en outre
de la Com.
annoncé
de nenty
P. Bigo
ulanger
pour
du 10
signaura
faut et
de ses
on, com
service,
time
à l'en
salai
en 2
res
in
ent;

4 octobre 1910

*l'indemnité pour les
jours de travail pour un
mois de deux ans*

Attqu'elle y a droit et que ses enfants sont d'accord pour la lui
payer, Attque nous avons les éléments suffisants pour fixer l'impor-
tance des versements à effectuer par chacun d'eux, P, C, M; condamnons
1°) Raymond Verbaeys à payer cinq frs par mois, 2°) Gaston Verbaeys
à payer cinq frs par mois, 3°) Firmin Verbaeys à payer cinq frs par
mois, 4°) dame Louis Bessaert née Flere Verbaeys à payer cinq frs
par mois, 5°) dame Richard Plateau née Zulma Verbaeys à payer quinze
frs par mois, 6°) dame Jules Guiet née Irma Verbaeys à payer cinq fr
par mois, 7°) dame Charles Vanderbecken à payer cinq frs par mois,
les condamnons conjointement et solidairement aux dépens, ainsi
jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

Handwritten signatures and initials

Handwritten signatures: André Boulangier, M. de Kenty

*Du 11 oct 1910
André Boulangier*

Motte frères et J. Sorin

Exécution fait

Clav. M. de Kenty

A l'audiénece tenue publiquement le Mardi 11 oct 1910
à l'heure ordinaire au prétoire sis au Palais de justice, 41
Rue du grand chemin, nous Paul de Kenty juge de paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delafolle
commis greffier avons rendu les jugements suivants:
Entre Monsieur André Boulangier, attaché, demeurant
à Roubaix, Rue Pierre de Roubaix prolongée, cour Palmiers,
Demandeur, Comparant en personne, suivant exploit de
M. Louis Forgeois, huissier à Roubaix en date du 23 septem-
bre 1910 enregistré, Et Messieurs Alfred Motte frères
et J. Sorin, Plateurs, Rue des longues Lignes à Roubaix,
Défendeurs Comparants D'autre part. Attendu que Bou-
langier réclame à Motte frères et J. Sorin la somme de
trois francs cinq centimes par jour pour demi-salaire
au sujet d'un accident de travail qui lui est sur-
venu dans la nuit du 26 au 27 août 1910, l'affaire fut
remise à huitaine pour enquête Et ce jour. Attendu
que des explications des parties et de la déclaration

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 11 oct 1910

Fo 68 C. 11 REGU

r brusque
complémentaire
renvoyé
l'aurait
conduit au
est venu
et a réglé
différentes
que dans
nance et
isqu'il a
reste
début
dépens
t de
ante
gistré
demeu
avec
eys
mail
ari
ys
sins
rd
et
ts

Du 11 oct 1910. du témoin entendu il résulte bien que Boulanger a fait un effort en glissant et manquant de tomber pendant son travail. Que d'après le certificat médical il y a lieu de lui allouer en sus des demi salaires déjà reçu douze jours de demi salaires. Par ces motifs Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons Motté frères et J. Poiret à payer à Boulanger pour solde de demi salaires en raison de guérison définitive douze jours de demi salaires à trois francs 50 cent. Condamnons Motté frères et J. Poiret aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

J. Meleblly
J. Poiret

Louise Dutrieux Entée Madame Louise Dutrieux, ménagère, demeurant à Roubaix

Les enfants Guillaume, Demanderesse Comparante, Prine part. Et 1^o M Arthur Willaumez, marchand de margarine, demeurant à Roubaix, Rue des arts 116. 2^o M Alferic Willaumez, cabaretier demeurant à Wattrelos, Rue d'Erampelongee, maison Germain Fein, 3^o M^{me} Clemence Willaumez épouse de M Henri Raupart, cabaretier, demeurant à Roubaix, Rue des arts angle Rue d'July, 4^o M^{me} Charisse Willaumez épouse de M Louis Honorés marchand de meubles, demeurant à Roubaix, Rue du Moulin, Défendeurs Comparants. Cité par exploit de M^o Fageois huissier à Roubaix en date du sept octobre 1910 enregistré. 5^o M Willaumez Alfred, marchand de beurre, demeurant à Roubaix, Rue de l'Expérience 67. 6^o M Willaumez Joseph, garçon de recettes, demeurant à Roubaix, Rue de l'Alouette 42. Ces deux derniers Comparants volontairement. D'autre part. La cause appelée Attendu que M^{me} Dutrieux réclame à ses enfants une pension alimentaire de cinquante francs par mois. Après explications fournies à l'audience pour avoir

Expédie
Le vingt deux octobre 1910 4 mots
106 So. Fg. 68 C. 16 REGU
M. M. M. M.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

81.20
21.30
106 So. Fg. 68 C. 16

Du 11 octobre Les époux Franque Mengels un franc vingt cinq centimes par semaine, Louis Mengels un franc cinquante centimes par semaine et Léonard Mengels un franc par semaine à partir de ce jour. Frais comme en matière d'assistance judiciaire. *Ep. 3 Rues*
Prononcé les dix mois et au surdit.
H. Lejolly

Du 18 oct 1910 A l'audience tenue publiquement le Mardi dix huit octo- bre 1910 à l'heure ordinaire au Prétoire, sis au Palais de jus- tice, 4 Rue du grand chemin, Nous Paul de Renty juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pierre Big- gressier l'affaire Deslandes et Lerouge a été rayée, Louis et Alanguard a été remise à huitaine; Phondt et Beys à huitaine et les jugements suivants ont été rendus.

Entre Henri Duhamel et Monsieur Henri Duhamel, appréteur, demeurant à Roubaix Rue Jean Bart 20, Demandeur suivant exploit de M. For- mette Marquette geois huissier à Roubaix en date du 15 octobre 1910 enregistré le 9 avril 1898.

Contre M. Comproant. D'une part; Et Messieurs Motte et Marquette, Scinturiers appréteurs demeurant à Rou- bair, Rue des longues haies 28. Défendeurs. Lesquels par l'acte part. Nous juge de Paix. Statuant par défaut et en der- nier ressort. Attendu que Duhamel réclame à Motte et Marquette le paiement de ses demi salaires à raison de deux francs par jour depuis le deux octobre 1910 jus- qu'à complète guérison ou décision contraire au sujet d'un accident qui lui est survenu le vingt septembre 1910 étant au service des cités. Attendu que Motte et Marquette ne se présentent pas ni personne pour eux. Attendu que la demande paraît justifiée. Par ces motifs. Donnons défaut contre Motte et Marquette et pour le profit les condamnons à payer à Duhamel les demi salaires

Exécutoire
Fait le 22 octobre 1910
FR 68 C^e 22 REGU
J. Lejolly
Oliv. Noum

REGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Du 18 oct 1910 sur le taux de deux francs par jour jusqu'à guérison com-
plète. Les condamnons en outre aux dépens. Commettons l'huissier
audiencier pour la signification du présent jugement aux
défaillants. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Pour l'huissier J. de S...

Seraphin Bourlet Entre M. Seraphin Bourlet apprenti, demeurant à Roubaix, Rue
du Tilleul, Cour Ponté Platel n° 2, Demandeur suivant exploit
Motte et Delescluse de M. Forgeois, huissier à Roubaix en date du 11 octobre 1910

Loi 9 avril 1898 enregistré comparant d'une part. Et Messieurs Motte et Delescluse
chese freres, teinturiers apprentis, demeurant à Roubaix, 3^{me}
de Belfort n° 76 Défendeurs Défaillants. D'autre part. Nous juge
de Pair statuant par défaut et en dernier ressort. Attendu
que Bourlet réclame à Motte et Delescluse le paiement de
la somme de quatre francs 50 cent pour supplément sur
les demi salaires à lui payés au quatorze octobre 2^o celle
de deux francs 05 cent par jour depuis le quinze octobre 1910
jusqu'à complète guérison de l'accident survenu le 21 sept 1910
Attendu que Motte et Delescluse ne se présentent parmi per-
sonne pour eux. Attendu que la demande paraît justifiée, et
ces motifs. Donnons défaut contre Motte et Delescluse et
pour le profit les condamnons à payer à Bourlet la som-
me de quatre francs 50 cent pour les causes susénoncées,
2^o celle de deux francs 05 cent par jour du quinze octobre 1910
jusqu'à guérison complète. Les condamnons en outre aux dé-
pens. Ainsi Commettons l'huissier audiencier pour la si-
gnification du présent jugement aux défaillants. Ainsi jugé
et prononcé les jour, mois et an susdits.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
Le Vingt deux octobre 1910
F° 68 C° 23 R. 1100

Ch. Motte

Pour l'huissier J. de S...

Oscar Lepilat Entre Monsieur Oscar Lepilat, tisserand, demeurant à Rou-
baix, Rue de Mouraux, Impasse Duboucaupaire n° 9. Deman-

Examen fait.

Le 11 octobre deux amants se sont de M. Leger, commis à Roubaix en date du quinze octobre qui meublait. Comparant d'une part Et Maurice J. Marnet, leclercq et fils, fabricant de bonnettes demeurant à Roubaix, rue de Valenciennes 15 et d'autre part M. Leger, agent d'assurances, à Roubaix l'autre part. Attendu que depuis le décès de son père de son demi-salaire en suite de l'accident du travail dont il a été victime le défendeur est au service de Maurice Leger sur le point de deux francs cinquante centimes par jour. Attendu que du rapport contradictoire du Dr. Pichard daté le deux octobre il résulte que la blessure était insignifiante qu'elle ne s'est compliquée qu'en raison d'agréments dangereux et mal appliqués, que même dans l'état où elle se figurait lors de l'examen la blessure soignée normalement devrait être guérie dans un délai de deux à quinze jours maximum sans laisser de trace. Attendu que le chef d'industrie ne peut être responsable de mauvais soins que se donne le blessé contre les conseils du docteur même qu'il a choisi. Que cependant la maladresse de Leger n'étant pas suffisamment établie il y a lieu de lui allouer les demi-salaires jusqu'au jour où il sera guéri par le docteur expert. Sur ces motifs. Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Donnons acte au chef d'industrie de ce que l'expert constate qu'au deux octobre la blessure insignifiante ne pouvait que se guérir sans aucune difficulté et sans crainte possible de la moindre incapacité permanente. Condamnons Maurice Leger et fils à payer pour soins et com-

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le Vingt deux octobre 1910
F° 68 G° 24 Regu

Blm. M. M.

tablets sur le tout de deux francs cinquante centimes jus-
qu'au dix-sept octobre inclus. Preons la quereire compli-
te a partir de cette date. Condammons Madame Ledoy
et ses fils aux depens y compris ceux de l'expertise ainsi
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

un mot nul.

33 qe

Entre Madame Amélie Ledoy, servante épousée du sieur
Lambert Rémy, demeurant ensemble à Croix, Carrière d'Esme, de
Lorraine-Laberel dit sieur Lambert pour assister et autoriser son épouse Do-

me Lambert
Lorraine-Laberel

manderesse suivant exploit de M. Gaillard, huissier
à Roubaix en date du 15 octobre 1910 enregistré Comparan-

1850-1851 -

Extrait fait

te D'une part Et Monsieur Lorraine-Laberel, proprié-
taire, demeurant à Croix, Avenue des Maronniers, Dé-

fendeur Comparant assisté de M. Honore, avocat. D'au-

tre part. Attendu que la femme Lambert reclame à

Lorraine-Laberel 1.° la somme de cinquante francs pour appoin-

tements du 22 août au 22 sept; 2.° celle de vingt-neuf

francs 70 cent. pour appoinnements du 22 sept au 10 oct-

1910 soit au total soixante dix-neuf francs 70 centimes.

Attendu que la femme Lambert s'est employée comme bon-

ne a tout faire à cinquante francs par mois, qu'elle n'a été pré-

venue lors de son départ de son patron qu'elle n'a été
plus payée qu'à l'heure, qu'ayant eu la clef de la mai-
son et ayant dû faire le service lorsque Monsieur
revendit elle doit toucher son salaire complet. Attendu
qu'à tort elle a quitté son service sans prévenance que les
domestiques doivent suivant l'usage leur semaine
de prévenance ou une indemnité équivalente au
salaire reçu. Attendu qu'à tort Lorraine-Laberel refuse de

Du 27 octobre 1910. a l'audience tenue publiquement le mardi vingt cinq
 octobre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal sis au Palais de
 Justice, 41 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Benty juge de
 Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M.
 Léon Hanquart. Pierre Bigo greffier avons rendu les jugements suivants.
 Entre Monsieur Auguste Jooris, maçon demeurant à Rou-
 baix, Rue St' Thérèse N° 31, Demandeur suivant exploit
 de M^e Forgeot huissier à Roubaix en date du quinze octo-
 bre 1910 enregistré. Et M. Léon Hanquart, entrepreneur, de-
 meurant à Roubaix, Grande Rue n° 220, Défendeur Com-
 parant par le représentant de la Compagnie d'Assurances La
 Mutuelle. D'autre part. Attendu que Jooris réclame à Han-
 quart la somme de deux francs 10 centimes par jour
 à titre d'indemnité de demi salaires au sujet d'un
 accident du travail qui lui est survenu le 27 sept 1910
 jusqu'à guérison complète. La cause appelée l'affaire fut re-
 mise à huitaine pour l'audition des témoins. Et ce jour, atten-
 du que Jooris a suffisamment justifié par ses déclara-
 tions du témoin entendu à l'audience qu'il avait été
 réellement blessé pendant son travail le vingt sept sep-
 tembre 1910 au poignet droit. Qu'il a été déclaré guéri à la
 date du seize octobre. Qu'il a droit à ses demi salaires jus-
 qu'à cette date, par ces motifs. Hanquart contrairement
 et en dernier ressort. Condamnons Hanquart à payer à
 Jooris pour solde de guérison constatée du seize octobre, la
 somme de deux francs dix centimes par jour pour demi
 salaires du 27 septembre au seize octobre inclus. Condamnons
 Léon Hanquart aux dépens et compris ceux d'instance.
 Ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

Loi 9 avril 1898
 Exécution fait

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
 Le Vingt sept octobre 1910
 F° 77 C. 24 REGU
 J. Hanquart

Paul de Benty
 Léon Hanquart

Du 25 octobre 1910 entre Monsieur Auguste Ghonst, demeurant à Roubaix, rue d'Anvers n° 25. Demandeur suivant exploit de M. Jules Buis, greffier, comparant. D'une part. Et M. Jules Buis, greffier, demeurant à Roubaix, rue des Douques, défendeur comparant. D'autre part.

Le 9 avril 1898. par M. Jules Verone, agent d'affaires à Roubaix.

Attendu que Ghonst réclame à Buis le paiement de la somme de deux francs soixante quinze centimes par jour pour deux salaires au sujet d'un accident qui lui est survenu le 15 septembre 1910 et ce jusqu'à guérison complète. La cause au préalable l'affaire fut remise à l'arbitrage pour l'audition des témoins. Et ce jour vingt cinq octobre 1910. Attendu que Ghonst ne justifie en aucune façon avoir été blessé pendant qu'il travaillait pour le compte de Buis; que les témoins qui l'ont entendu ne disent rien relativement à un accident survenu avant qu'il aurait subi, au contraire qu'ils indiquent qu'il s'agit d'un phlegmon sans aucune origine traumatique. Que l'accident s'il était prouvé ne rendrait pas encore Buis responsable puisque rien n'indique que c'est chez lui qu'il aurait pu se produire. Que c'est à Ghonst à faire la preuve de ce qu'il n'était pas. Par ces motifs. Rejetant complètement et en dernier ressort. L'ordonnance de Buis sur sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé ce jour, mois et an susdits.

J. Buis

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
 Le 20 oct. 1910
 F. 76 C. 2 REGU
 O. M. 10.11

Du 8 nov. 1910 à l'audience tenue publiquement le mardi huit novembre 1910 à l'heure ordinaire du Tribunal sis au Palais de justice du Grand chemin par Monsieur Paul de Renty juge de paix de Roubaix et assisté de M. Buis greffier ont rendu les jugements suivants.

Théodore Desgraves
 L. Lafreyrie.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le 8 novembre 1910

F° 86 C° 17

Registre des deux feuillets

En. nobles

1.60
40

2.11

Du 11 nov. 10

A l'audience tenue publiquement le mercredi 9 novembre 1910 à l'heure ordinaire, au Palais de Justice, 41 Rue du Grand Chemin. Pour Paul de... juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pierre Bigo greffier avons rendu le jugement suivant.

J. Desrennes vant.

Entre Monsieur Jules Desrennes, âgé de 36 ans, mécanicien, demeurant à Wattrelos, Rue de Ceers, hameau du Boep. Demandeur comparant en personne d'une part et Hausbaert & Co. constructeurs, Rue Carnot à Valenciennes, représentés par M. Duponchelle, agent d'assurance à Roubaix. D'autre part. Attendu que suivant procès-verbal en date du 21 octobre 1910 enregistré des parties sont...

Loi Garvil 1898

Entre Monsieur Jules Desrennes, âgé de 36 ans, mécanicien, demeurant à Wattrelos, Rue de Ceers, hameau du Boep. Demandeur comparant en personne d'une part et Hausbaert & Co. constructeurs, Rue Carnot à Valenciennes, représentés par M. Duponchelle, agent d'assurance à Roubaix. D'autre part. Attendu que suivant procès-verbal en date du 21 octobre 1910 enregistré des parties sont...

Le 11 nov. 1910

Exécutoire fait.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A. N. 1)

Le 11 novembre 1910

F. 86 C. 20 REGU

Plm. M. Ours

d'accord entre elles le Docteur Butzwiller expert a l'effet d'examiner le sieur Duffrennes blessé au service de M. M. Hautbaert et C. le 19 juillet 1910. Attendu que du rapport du Docteur Butzwiller déposé régulièrement il résulte que Duffrennes n'est pas guéri et qu'il y aura sans doute une incapacité permanente. Attendu que ce rapport est régulier en la forme. Attendu que par suite les demi-salaires sont dus. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort. Entendons le rapport du docteur Butzwiller. Livons qu'il sera joint au procès verbal d'enquête à laquelle il sera procédé ultérieurement. Condamnons Hautbaert à payer à Duffrennes en derniers ou quinquantes valables les demi-salaires depuis le jour de son accident jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur le taux de un franc soixante cinq quinze centimes par jour. Condamnons Hautbaert aux dépens y compris ceux réservés et d'expertise. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

un motif rayé nul.

Joseph Verjcken
 et Lorthuis
 Lois 1850 - 1851

Exécuté fait

Entre Monsieur Joseph Verjcken menuisier demeurant à Roubaix, Rue Pierre de Roubaix, cité Flipo n. 7. Demandeur suivant exploit de M. Gaillard huissier à Roubaix en date du neuf novembre enregistré comparant d'une part. Et M. A. Lorthuis, propriétaire demeurant à Roubaix, Rue de Lille 66, défendeur défaillant d'autre part. Nous juge de Pair F. Lorthuis par défaut et en dernier ressort. Attendu que Verjcken réclame à Lorthuis la somme de cent cinquante francs pour cinq semaines de salaires à échoir le dix-neuf novembre 1910, la dernière semaine à titre d'indemnité.

droit de
ancr. alle
ne pour
de qui
d'entre
d'payer
es pour
cières
pour la
cillant
susdit

Le 11 nov. 1910 A l'audience tenue publiquement le Mardi Quinze Novem-
bre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de justice
Motte et Delord 4 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de paix
des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^r Pierre
S. Bourlet
Bigo greffier avons rendu les jugements suivants.

Entre Messieurs Motte et Delordse frères, teinturiers appor-
teurs, demeurant à Roubaix, Boulevard de Belfort 76;
Demandeurs. Comparants par M Leon Wanguier Du-
hoit agent d'assurances à Roubaix. D'une part.

Et Monsieur Théophile Bourlet, apprêteur, demeurant à
Roubaix, Rue du Tillent 187 bis Cour Ponté Hétel 2. Defen-
deur Comparant D'autre part. La cause appelée. Attendu
du que Messieurs Motte et Delordse forment par exploit
de M^r Lorgiois, huissier à Roubaix en date du 31 octobre 1910
opposition au jugement de défaut rendu contre eux le dix huit
octobre 1910. Attendu que cette opposition est régulière en la forme
au fond. Attendu que Bourlet réclamait la somme de quatre
francs 60 cent. différence sur demi-salaires, non perçus suite de
l'accident dont il a été victime chez ses patrons pendant son tra-
vail le vingt un septembre 1910 et la fixation de son demi-salaire
à deux francs et cent par jour. Attendu que Motte et Delordse pré-
tendent que Bourlet étant à salaire variable il ya lieu de faire
la moyenne du dernier mois de salaires touchés et de régler sur
la moitié du produit de la division par le nombre de journées de
travail. Attendu que par salaire variable il faut entendre celui
qui est fixé pour la quantité de travail obtenu ou de matière
travaillé salaire ne pouvant se fixer que suivant le travail
devenu et partant n'offrant jamais de régularité. Attendu que
Bourlet était au contraire engagé au salaire de quarante un
centimes à l'heure par journées de dix heures de travail normales

Exécution
fait.

Du 11 nov. 1910. Que son salaire journalier était donc normalement de qua-
 tre francs dix centimes. Que si à un moment donné Motte
 et Delescluse par suite de diminution dans leur industrie
 ont fait chômer leurs ouvriers suspendant le travail pendant
 une ou deux demi-journées ou ne travaillant qu'un certain nom-
 bre d'heures par jour ce mode de travail et de chômage absolu-
 ment personnel aux patrons ne pourrait transformer l'engage-
 ment de leurs ouvriers dont le travail était incontestablement
 reçu mais qui n'en travaillaient pas moins normalement dix
 heures par jour à quarante et une centimes de l'heure qu'ils
 travaillaient effectivement que trois ou quatre jours ouvrables par semaine.
 Attendu que l'indemnité de demi-salaire toute forfaitaire ne peut
 suivre les intérêts seuls du patron sans avoir pour les ouvriers
 des conséquences graves. Qu'en effet on ne peut admettre que l'ouvrier
 qui aurait été blessé pendant son travail alors qu'il n'aurait
 travaillé qu'une heure dans la journée n'aurait droit avec le
 système de Motte et Delescluse qu'à une indemnité de 0.20 par
 jour. Attendu qu'à salaire fixe il y a lieu d'ajouter le demi-sa-
 laire fixe sur le taux normal dudit salaire, que le sa-
 laire normal de Bourlet était de quatre francs 10 cent.
 par jour son demi-salaire est de deux francs cinq. que
 le complément qu'il réclame lui est donc dû.
 Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier
 ressort. Recevons Motte et Delescluse opposants au jugement de
 défaut pris contre eux le dix-huit octobre 1910. Condamnons
 Motte et Delescluse à payer à Bourlet pour complément de demi-
 salaires jusqu'à concurrence de quatre francs 60 centimes jusqu'au
 quatorze octobre 1910. Les condamnons à payer les demi-salaires
 depuis cette date sur le taux de deux francs 05 cent par jour.
 Condamnons Motte et Delescluse au dépens. Ainsi jugé.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le dix sept novembre 1910
F. 98 Ce y REGU Scutis

Blm. Morlan

Bois-Morlan
Legrand
Lapuyrre
Loi-gar

à l'audience
quatre
et de suite

Excuse

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Entre Monsieur Legraere, Thibaut, Nam, manœuvre, demeurant à Trou, Rue du Nord 23, Demandeur Comparant D'une part, Et M. Lapeyrière, Audouin, entrepreneur de travaux publics à Paris, boulevard l'Église 48, Représenté par M. E. Defen- nes agent d'assurances à Roubaix D'autre part, A la suite de la

audience au cours de laquelle l'affaire revenant en ordre utile à l'audience de ce jour et de suite de la remise du quatre novembre. Attendu que suivant procès verbal en date du 4 novembre 1910 les parties ont été d'accord entre elles M^{rs} de Docteur Gerville expert a l'effet d'examiner le sieur Legraere. Attendu que Legraere ne se présente plus à l'audience de ce jour. Attendu que l'expert M^r Gerville a déposé son rapport lequel est régulier en la forme. Qu'il constate que Legraere est complètement guéri de son accident du deux Août 1910 sans aucune incapacité permanente. Qu'il déclare que Legraere peut reprendre le travail. Qu'aucune date antérieure n'est fixée par l'expert il y a lieu de fixer la reprise du travail à cette date quatre novembre. Attendu que par jugement de défaut du huit novembre dernier Legraere a obtenu condamnation pour le paiement de ses demi-salaires. Qu'il y a lieu de joindre ce jugement à la demande actuelle. Par ces motifs. Statuant par défaut et en dernier ressort. Entendons le rapport de l'expert Gerville. Donnons acte à Lapeyrière de ce que l'expert déclare Legraere guéri sans incapacité permanente. Condamnons Lapeyrière à payer les demi-salaires pour soldes de compte et définitif jusqu'au quatre novembre inclus sur le taux fixé par le jugement du huit novembre et ce en deniers ou quittances valables. Preuve que le jugement du huit novembre se confondra

Procès verbal

*ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
Le 05 novembre 1910
F^o 93 C. 9 REGU
Dm. M. M. M.*

Du 1^{er} nov. 1910 avec le présent, Condamnons Lapeyrière en tous les dépens y compris ceux réservés d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Entre Monsieur Raphaël Paul, aide Zingueur, demeurant à Croix Rue St. Etienne, comparant assisté de sa mère S. Lapeyrière. à l'audience du 4 nov. 1910 et défaillant ce jour D'une part. Et M. Ludovic Lapeyrière, entrepreneur de travaux publics dem. à Paris, 48 Rue de l'Église, Défendeur comparant par M. Lefrennes, agent d'arrivances. D'autre part. Attendu que suivant procès verbal en date du 4 novembre 1910 les parties ont choisi comme expert M. le Docteur Pierre Deville à l'effet d'examiner le sieur Raphaël. L'affaire renvoyée en ordre utile à l'audience de ce jour. Attendu que le Docteur Deville a déposé son rapport lequel est régulier en la forme. Attendu que il résulte de ses conclusions que Raphaël sera définitivement guéri sans incapacité permanente le 27 novembre 1910. Attendu que les demi-salaires sont dus jusqu'à cette date. Attendu que Raphaël ne se présente plus devant le Tribunal par défaut et en dernier ressort. Ensinons le rapport du Docteur Deville, Condamnons Lapeyrière à payer à Raphaël ses demi-salaires sur le tout de par jour depuis le lendemain de l'accident survenu le 1910 jusqu'au vingt sept novembre inclus en dernier ou qu'il s'en trouve valables. Donnons acte à Lapeyrière de ce qu'il a déclaré que la guérison est ainsi obtenue sans incapacité permanente. Condamnons Lapeyrière en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Exp. St. Etienne
Cécile Marie Lapeyrière

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 05 novembre 1910
F^o 93 C^o 10 REGU
Dm. Nov. 1910

Du 1^{er} nov. 1910
S. Lapeyrière
Mlle
Fils
Lapeyrière
Cécile Marie

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 05 novembre 1910

J. de Lapeyrière

Tous les dépens y
prononcé les
demeurant à
de sa mère
d'une part.
avant public
quand par
Attendu que
les parties
Perrille a été
en ordre utile
Perrille a
ferme. Attendu
paura sera de
ment le dit
sont dus sur
sont plus
seraient le
après ajoutés
Perrille a été
ment en fait
que l'expert
incapable
dépens y
r, mais et

Du 11 nov 1910 Entre M Louis Willart, teinturier, demeurant à Croix, Rue Verte
L. Willart Agissant en sa qualité de tuteur naturel & légal de sa fille
mineure Clotilde. Demandeur Comp. D'une part.
Mlle Bossut Et M Mlle Bossut fils et Mengers, fabricants de robes
fils & Mengers demeurant à Roubaix, Avenue des Villas, Défendeur Com.
parants par M Debun, employé d'assurance. D'autre part.
Loi 9 avril 98. Attendu que suivant exploit de M° Togevois huissier à Rou-
baix en date du cinq novembre 1910 enregistré le sieur Willart
a fait citer M Mlle Bossut pour, Attendu que Willart ai-
clame au nom de son enfant mineur le paiement de
ses demi salaires en suite d'un accident dont l'enfant a été
victime pendant son travail chez Mlle Bossut fils et Men-
gers le vingt six septembre 1910. Attendu que Mlle Bossut
contestent l'accident prétendant qu'il s'agit simplement
de galle produite pendant ce travail comme cela se
produit souvent. Attendu que des témoignages entendus
à l'audience après serment de dire vérité il résulte que
la femme Willart en travaillant a reçu un coup sur
une cloche qui s'était produite pendant les travaux
ce qui a amené la déchirure de la cloche et ensuite
une sorte d'abcès. Qu'il y a donc bien eu accident du travail.
Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier
ressort. Condamnons Mlle Bossut fils, Mengers à payer
à Willart esqualité les demi salaires de sa fille sur
le taux de un franc cinquante cent par jour du trente
sept 1910 inclus au 13 octobre inclus. Les condamnons
en tous les dépens y compris ceux d'expertise. Ainsi
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Exécutoire fait.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
Le dix neuf novembre 1910
FD 93 C9 11 REQU J. L. J. J.
D. M. M. M.

[Signatures]

I

A l'audience publique du mardi vingt deux novembre 1910 ~~enregistré~~
tenue par M P de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus ; Les affaires Noyon contre Landrieux, Beele et Desmet Lerouge ont été remises à huit jours;

22 novembre 1910

Six Tonneau frères

Entre Henri Six homme de peine demeurant à Rx rue Bernard cour Demarcq 3 demandeurs et Victor Tonneau et Frère mécaniciens à Roubaix rue saint André 23 et 25 défendeurs comparants par le syndicat du Nord compagnie d'assurance sur les accidents du travail; Attque Six se prétendant victime d'un accident de travail étant au service des cités leur réclament aujourd'hui le paiement de ses demi salaires depuis le vingt quatre octobre 1910 jusqu'au 4 novembre 1910 date de la guérison Attque la cause appelée à l'audience du 15 novembre 1910 fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins, Attqu'aujourd'hui Six ne se présente pas, Attque loin de faire la preuve de son accident les témoins entendus à la requête de Tonneau et qui étaient ses compagnons de travail déclarent n'avoir en aucune façon vu qu'il ait été blessé à un moment quelconque de la journée, Attque Tonneau demande défaut congé contre Six, Attque l'accident est démontré non existant, P, C, M; stat par défaut et en dernier ressort, dénnons défaut congé contre Six défaillant, le déboutons de sa demande, le condamnons aux dépens y compris ceux d'enquête et de contre enquête, ainsi jugé et prononcé les jour, mois an susdits;

de la litige
Eclaircie fait

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
Le 22 novembre 1910
F0 99 Ce 5 REGU
Grenier
Oliv. Noth

Rapier un mot un
Pin 1910

Jabot
Jabot

22 novembre 1910

Lecocq
Honoré

Extrait fait.

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le Vingt cinq novembre 1910
FO. 99 C. 6
REGU D'UN
M. M. M. M.

entre Albert LECOCQ homme de ville demeurant à Roubaix 101 rue de l'épeule demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 19 novembre 1910 enregistré comparant, et Edouard HONORÉ camionneur demeurant à Roubaix rue de Pau 8 défendeur comparant, Ne J de Paix stat contradictoire et en dernier ressort, Attque Lecocq réclame à Honoré le paiement de la somme de vingt quatre frs pour indemnité de brusque renvoi, Attque Honoré prétend que Lecocq n'était pas son ouvrier mais simplement à sa disposition pour le mettre au courant du fonds qu'il venait de racheter au beau frère de Lecocq, Attqu'en admettant ce système de défense Honoré à eu tort de ne pas prévenir Lecocq qu'il ne comptait pas le garder à son service lorsqu'il aurait été au courant, Attque Lecocq se considérant toujours comme l'ouvrier de Honoré s'est présenté le lundi et les jours suivants au bureau de Honoré, se considérant toujours ~~comme son ouvrier~~ le règlement effectué le samedi ne pouvant être considéré comme un renvoi régulier, Attque Lecocq a droit à une indemnité que nous avons les éléments suffisants pour en fixer l'importance, P, C, M: condamnons Honoré à payer à Lecocq pour solde d'indemnité de brusque renvoi la somme de vingt frs le condamnons en outre aux int-jud et depens taxés à 4,60 en ce non compris le cout de ce jugt et de ses suites, ainsi jugé et prononcé les jour; mois, an susdits;

Le règlement
1/1

4.0.
Rapi sur mots un
9/1
Selliier
ses enfants,

entre Césarine SELLIER veuve de François GOEMAN ménagère à Roubaix rue de Condé cour Vroman 20 demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier du 18 novembre 1910 enregistré comparante, et
1) Joséphine Julie GOEMAN célibataire demeurant à Roubaix rue de Bavai 66 comparante, 2) Alphonse Victor Goeman domestique à Roubaix rue Henry Martin cour Lamou 4 défendeur défaillant, 3) Pierre Goeman chauffeur d'auto demeurant à Roubaix rue de Lille 190000

3 Subs

22 novembre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le Vingt cinq novembre 1910
FO. 99 C. 3
REGU D'UN

Heurez
Honoré

Extrait fait.
ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le Vingt cinq novembre 1910
FO. 99 C. 10
REGU D'UN

Rapi sur
9/1

36 demai
1910 en
teiture
a cause
fut
as Juge
ne ré
frs
vingt
ulait
tabli
a dépe
ae Du
uille
récau
une
Att
évi
s res
l'im
arlet
seix
vés

*expédié
et réglé*

*Noyon
Landrieux*

A l'audience publique du mardi 29 novembre 1910 tenue par monsieur Paul de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de Pierre Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus;
Entre NOYON pharmacien demeurant à Roubaix rue de Lannoy de mandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 17 novembre 1910 enregistré comparant par Goethals avocat d'une part, Et J LANDRIEUX maçon à Roubaix 49 rue sainte Thérèse défendeur comparant par Le Flandre compagnie d'assurances sur les accidents de travail, La cause vint en ordre utile à l'audience du 22 novembre 1910 et fut mise en délibéré pour jugt être rendu ce jour, et ce jour Ns J de P stat contradictoirement et en dernier ressort vidant notre délibéré, Attque Noyon pharmacien réclame à Landrieux chef d'industrie le paiement de la somme de vingt sept frs 70 importance des livraisons de fournitures pharmaceutiques qu'il aurait faites en septembre 1910 à l'ouvrier Bossut blessé pendant son travail chez lui Landrieux Attque celui-ci conteste cette réclamation comme exagérée et offre dix frs, Attque Noyon prétend qu'il n'a fait qu'exécuter les ordonnances médicales du docteur Masure qu'il n'avait pas à discuter et que par suite sa note doit lui être payée sans discussion possible, Attque il s'agit bien d'un accident du travail et que l'ouvrier a fait choix lui-même de son docteur et de son pharmacien, Attque dans ce cas (art 4 de la loi du 9 avri 1898) le chef de l'entreprise ne peut être tenue que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix du canton où est survenu l'accident, Attque le même article donne au pharmacien une action directe contre le patron, Attque cela ne veut pas dire que le pharmacien peut réclamer directement au patron ses fournitures sans que celui-ci puisse les discuter, que la

29 novembre loi lui a accordé un privilège forfaitaire contre le patron qui doit satisfaire à la réclamation même, appuyée par des ordonnances médicales, Attque la loi au contraire a voulu aussi permettre au patron de contrôler ou faire contrôler par justice la réalité des fournitures faites en dehors de son intervention et de leur utilité, Que le patron n'étant tenu que dans les termes de la loi il y a lieu de rechercher, du moment où la créance est contestée, si elle représente bien ce qui était nécessaire pour arriver à la guérison qu'en effet le patron ne peut être tenu de payer toutes les fournitures même inconsidérées qui seraient demandées par l'ouvrier blessé non plus que celles inutiles que le blessé aurait réclamé au docteur traitant qui sans contrôler les précédentes ordonnances pourrait en consentir de nouvelles par inattention, Attqu'ainsi le chef de l'entreprise peut opposer au pharmacien tout ce qu'il pourrait opposer au blessé lui même; Att dans l'espèce que l'ouvrier de Landrieux a été blessé le 7 septembre 1910 le certificat initial portant plaie contuse légère épaule droite, contusion hanche droite qu'il s'agit donc d'un accident bénin n'ayant subi aucune complication, et ayant été terminé au bout de 20 jours par la reprise du travail, Attque cependant l'ouvrier a réclamé au docteur et au pharmacien une quantité de médicaments et de bandes sans aucun rapport avec la blessure qu'il faut même remarquer que bien que la guérison ait suivi son cours normal, dans les derniers jours les médicaments sont devenus beaucoup plus nombreux et surtout beaucoup plus coûteux sans aucune raison indiquée, qu'ainsi en trouve pour les bandes et taffetas cinq frs 40 et pour l'ouate et le coton soda six frs 15 et des médicaments coutant deux frs 20 et un fr 45 alors qu'auparavant ils ne coutaient que trente cinq centi; que tous les deux jours les provisions de vaseline et d'huile sont remplacées avec de nouveaux vases ce qui augmente la note

191
29 novem

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (N. N.)
Le 10 novembre 1910

pour

Page 91 sur 110

1910

29 novembre

sans nécessité, Attqu'en raison de la nature de la blessure peu sérieuse et sans aucune complication l'ouvrier de Landrieux a abusé en réclamant à son docteur et au pharmacien ~~une~~ une telle quantité de fournitures ppharmaceutiques d'ouate et de bandes qui même n'ont pu être employées utilement, Attque si le pharmacien a consenti à faire crédit à Bossut sans en avoir avisé le chef d'industrie et sans son autorisation, il n'a pu le faire qu'à ses risques et périls, qu'il conserve son recours s'il le juge convenable contre qui de droit pour le surplus ~~auxquelles~~ de ce qu'il n'a pu obtenir du chef d'industrie ; mais que ce n'est pas à ce dernier qui ne doit payer que ce qu'il doit à prendre à sa charge les abus commis et à en rechercher les responsabilités; qu'il s'agit d'une loi forfaitaire dont les charges ne peuvent être augmentées, Attqu'étant donné la généralité des réclamations qui nous sont habituellement soumises nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance des produits pharmaceutiques qui étaient nécessaires pour arriver à la guérison normale des blessures et qui peuvent être mis à charge du chef d'industrie Attque l'offre de Landrieux est insuffisante Par ces motifs, statuant contradictoire et en dernier ressort, condamnons Landrieux à payer à Noyon la somme de douze frs 35 avec intérêts judiciaires, et Att que la réclamation est très exagérée qu'il n'y a pas eu d'offres régulières, faisons masse des dépenses ~~auxquelles~~ les quels seront supportés par moitié par chacune des parties y compris le cout du jugement, ceux autres à chacune des parties qui les nécessitera, le défendeur tenu de tous les dépens et autorisé à retenir la part ~~des~~ des frais incombant au demandeur sur le principal; ainsi jugé et prononcé les jour, mois an susdits;

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (N. N.)
 Le 29 novembre 1910
 F. O. 4 C. 1
 REÇU
 J. G. S. G.
 B. M.

pour soldé
 J. P. G.

Supplément
 J. P. G.

J. P. G.

J. P. G.

1910

29 novembre Entre NOYON pharmacien demeurant à Roubaix rue de Lannoydemandeur
 suivant exploit de Bourgeois huissier du 17 novembre 1910 enregistré
 comparant par Gethals avocat, et Edmond BEELE maçon à Roubaix 20
 rue Chanzy défendeur comparant par la Flandre compagnie d'assuran
 ce sur les accidentx du travail, La cause vint en ordre utile à
 l'audience du 22 novembre et après explications des parties fut
 mise en délibéré pour jugt être rendu ce jour et ce jour Na J d
 Paix statuant contradict et en dernier ressort, vidant notre déli
 béré, Attque Noyen réclame à Beele chef d'industrie le ~~montant~~
 paiement de la somme de quarante deux frs 70 importance des li
 vraisons de fournitures pharmaceutiques qu'il aurait faités en
 aout 1910 à l'ouvrier Bourgeois bléssé pendant son travail chez
 lui Beele, Attque celui-ci conteste cette réclamation comme exagérée
 et offre quinze frs Att que etc (par les motifs repris au jugem
 ent ci dessus Landrieux,) Attque Bourgeois a eu le 5 aout 1910
 une forte contusion du genou droit avec plaie centuse 4^o 4^o que
 la guérison a eu lieu le 7 septembre sans aucune complication,
 qu'il y a eu abus de fournitures pharmaceutiques sans aucune ex
 plication avec renouvellemnt de tous les produits tous les deux
 jours, qu'on remarque vingt huit frs de taffetas gaze et bandes
 de toile sans qu'il soit possible d'expliquer à quoi une telle
 quantité a pu servir alors que les médicaments n'étaient que de
 l'huile camphrée en général; qu'il y a exagération évidente la
 blessure n'ayant nécessité que des onctions et que la note doit
 être ramenée à quatorze frs quatre vingt quinze attque l'offre
 de quinze frs a été faite postérieurement à la citation, Par ces
 motifs, Condammens Beele à payer à Noyen la somme de quaterze fr
 quatre vingt quinze centimes pour selde de compte, frais par
 meitié sauf ceux du jugt qui resteront à la charge de Noyen, ceux
 ultérieurs à la charge de ~~quelqu'un~~ celui qui les nécessitera,

*Noyon
 Beele
 expedie
 et Regle*

*quelc
 mlt
 of*

*Noyen
 Desmets*

*Expé
 Regle*

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
 LE *Quex* 29 *Nov* 1910
 F^o 4 C^e 2 REGU
Quex
Mon. M. Orlin

5
1910

29 novembre

le défendeur tenu de tous les dépens et autorisé à retenir la part ~~aux défendeurs~~ des frais incombant au demandeur sur le principal ainsi jugé les jour;mois,an susdits;

*quelque note l'aper
mult
of*

Sur Paix *J. de Leut*

Noyen
Desmets Lerouge

*Espe die
Paix*

Entre Noyen pharmacien à Reubaix rue de Lanney demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 17 novembre 1910 enregistré comparant par Geethals ~~avocat~~ avocat, Et DESMET LEROUGE serurier demeurant à Reubaix grande rue 186 et 188 défendeur comparant par La Flandre compagnie d'assurance sur les accidents du Travail, La cause vint en ordre utile à l'audience du 22 novembre 1910 et après explications des parties fut mise en délibéré pour jugt être rendu ce jour, Et ce jour, nous 'uge de Paix statuant contradictoire et en dernier ressort, vidant notre délibéré Attque Noyen réclame à Desmet Lerouge chef c'industrie le paiement de la somme de trente deux frs 70 importance des livraisons de fournitures pharmaceutiques qu'il aurait faites en aout 1910 à l'ouvrier Savary blessé pendant son travail chez lui Desmet Lerouge Attque celui-ci conteste cette réclamation comme exagérée et offre dix frs, Attque etc (par les motifs repris au jugt ci dessus Landrieux) Attque dans l'espèce Savary a eu le six aout 1910 une contusion par édrasement avec entorse légère du poignet gauche avec indication de 15 jours d'incapacité de travail, que la reprise du travail a eu lieu le 7 septembre 1910 que dès le 20 aout la blessure du poignet était guérie et que les doigts restaient seuls encore un peu empâtés, que la blessure a suivi son cours normal sans aucune complication, qu'en remarque cependant presque tous les jours des renouvellements d'ordannances sans aucun rapport avec la blessure qui ne nécessitait que des onctions des fournitures de bandes et de taffetas pour douze frs de l'oua

noy demandeur
1910 enregistré
Reubaix 20
d'assuran
utile à
rties fut
r Na J d
tre déli
~~ris~~
des li
tés en
ail chez
é exagérée
jugem
1910
que
tion,
me ex
deux
andes
elle
de
la
oit
re
ces
fr
oux

1910

29 novembre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 29 novembre 1910
Fo. H C. 3

REGU
M. Mouton

Aug. mot de...

Weynez

Barthelemeus

Extrait fait.

ix euate en grande quantité, deux frs 70 de saven de l'huile
camphrée en abendance, qu'il y a eu abus et que nous avens les
éléments suffisants pour fixer ce qui est à la charge du patren,
par ces motifs, condamnons Desmet Lerouge à payer à Noyen la somme
de douze frs 90 pour seldé avec int-jud et dépens par moitié att
que la réclamation est très exagérée et qu'il n'y a pas eu d'effre
régulièrefaisen masse des dépens qui seront supportés par moitié
par chucune des parties y vompri ceux du jugt ceux autres à char
de qui les nécessitera, le défendeur tenu de tous les dépens aute
risé à retenir la part duxXXXXXXXXX des frais du demandeur sur le
principal ainsi jugé les jour, mois, an susdits;

Adelpho Woynez *J. P. L...*

entre Adelpho WOYNEZ domestique à Roubaix grande rue 45 demandeur

suisant ecpleit de Fergeois huissier du 19 novembre 1910 enregistré
comparant, et Désiré Barthelemeus marchand de meules à Roubaix rue
Pierre de Roubaix 125 défendeur comparant par Rebyn avocat, Nous
Juge de Paix stat contradic et en dernier ressort, Attque Weynez
réclame la somme de quarante frs pour deux mois de salaire à Barthe
lemeus Attque ce dernier ~~lui~~ lui réclame de son coté quarante
sept frs 70 pour vêtements feurnis et sommes versées et offre à
l'audience le complément des vêtements réclamés, Attque Weynez n'a
travaillé que sept semaines qu'il a quitté le travail sans prévenir
mais que cela n'a causé aucun dommage à Barthelemeus Attque la de
mande de ce dernier est exagérée, qu'il doit à Weynez trent six frs
pour salaire, et qu'il ne peut déduire que vingt trois frs 20 pour
vêtements et quatre frs 70 pour argent avancé; P, C, M; donnens acte
de ce que Barthelemeus remet à Weynez qui les reçoit les vêtements
qui lui manquaient, condamnons Barthelemeus Désiré à payer à Weynez
pour seldé de compte la somme de huit frs dix centimes avec int-
judiciaires et dépens ainsi jugé et prononcé

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

6 décembre

Dancoisne
Carrissim

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le 29 novembre 1910
Fo. H C. 4

REGU
M. Mouton

0.40% 1.20
1.20
30
1.50

Le 29 novembre 1910
Fo. H C. 4

REGU
M. Mouton

de l'huile
avens les
ge du patren,
Weyen la somme
meitié att
pas eu d'effre
s par moitié
autres à char
dépens aute
andeur sur le
45 demandeur
10 enregistré
Reubaix rue
ecat, Nous
e Weynez
aire à Barthe
é quarante
effre à
Weynez n'a
ans prévenir
tque la de
ent six frs
rs 20 pour
ens acte
vêtements
r à Weynez
vec int-

les jour, mois, an susdits;

Mr Bigo *J. A. L.*

les affaires Delgrange/Vve Camus Delatrrre ;Lapers / Barbe:Dancoisne
contre Carrissimo; ont été remises à huit jours, Demey/Desmarets a été
rayée;

Mr Bigo *J. A. L.*

6 décembre 1910 Audience publique de 6 décembre 1910 tenue par M P de Renty
Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo
greffier les jugements suivants ont été rendus, Les affaires Desmet/
Lapeyrère; Masure/Durez; Codron/Kuhlmann; ont été remises à 8 jours,
Stopman/Decottignies a été rayée;

Mr May *J. P. Renty*

Dancoisne
Carrissimo

Entre Henri DANCOISNE poseur de voies à Wattrelos rue Nadaud 4 a
agissant en sa qualité de tuteur naturel et légal de son fils mi-
neur Henri Dancoisne demeurant avec lui demandeur suivant exploit
de Forgoies huissier du 23 novembre 1910 enregistré comparant et F
et H Carrissimo fabricant demeurant à Roubaix quai de Wattrelos dé-
fendeurs comparant par le Syndicat du Nord compagnie d'assurances
sur les accidents du Travail dont le siège est à Roubaix, rue des Li-
gnes, la cause vint en ordre utile à l'audience du 29 novembre 1910
et fut renvoyée à ce jour pour audition des témoins de l'enquête et
contre enquête, Et ce jour Nous Juge de Paix stat contradictoire et en
dernier ressort, Attque Dancoisne *âge de 19 ans est en droit de poursuivre*
lui-même au besoin avec notre autorisation réclame ses demi salaires en suite
d'un accident dont il aurait été victime pendant son travail chez
Carrissimo le 5 novembre 1910, Attque Carrissimo refuse de reconnai-
tre l'accident prétendant que Dancoisne a une hernie en aucune fa-
çon traumatique Attque des témoignages entendus à l'audience contra-
dictoirement et que les défendeurs ont reconnu être la répétition
de ce qui leur avait été dit à l'audience aux usines au moment de l'ac-

1910

1910

6 décembre

accident il résulte que Dancoisne qui n'avait pas de malaise auparavant a fait une chute lourde dans l'atelier son pied s'étant pris dans un trou du plancher, qu'il n'a pu se relever lui-même qu'il a pali et a ressenti ensuite des douleurs dans l'aine, qu'en admettant qu'il ait eu des prédispositions à avoir une hernie il n'en est pas moins certain que c'est la chute produite pendant le travail qui l'a amené définitivement ce qui constitue l'accident du travail prévu par la loi de 1898, que Dancoisne a donc droit à ses demi salaires jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le travail, Attque les parties sont en désaccord sur le taux du demi salaire, P, C, M; Condammons Carrissimo à payer à Dancoisne ses demi salaires sur le taux minimum de un fr 75 du jour de l'accident jusqu'à la reprise du travail sauf à parfaire ou à diminuer au cas où l'accord n'interviendrait pas entre les parties

6 décembre

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 11 novembre 1910
F. 8 C. 8 REGU

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 11 novembre 1910
F. 8 C. 8 REGU

Loi 1850

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 11 novembre 1910
F. 8 C. 8 REGU

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 11 novembre 1910
F. 8 C. 7 REGU
Dm. Nouv

condammons Carrissimo en tous les dépens, ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

Delgrange
Delattre

Entre Emile DELGRANGE demeurant à Roubaix place Faidherbe agissant en qualité de tuteur naturel et légal de sa fille mineure Hermance Delgrange demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix du 2 novembre 1910 enregistré comparant, Et Veuve CAMUS DELATTRE marchande de confection à Roubaix rue de Lannoy 4 défenderesse déparante par Robyn avocat, La cause vint en ordre utile à l'audiende du 8 novembre 1910 et fut renvoyée à ce jour pour juget, et ce jour nous Juge de Paix stat contradict et en dernier ressort, Attque Delgrange réclame pour sa fille la somme de trente deux frs 60 pour salaire et indemnité de prévenance dus à sa fille Hermance Delgrange par Camus Delattre, Attque Delgrange es qualité n'apporte aucune justification à sa demande, qu'il est constant d'après les déclarations des parties que la jeune fille

Delgrange

Delattre

Du 13 Dec 1910. mais qu'il ne lui est rien dû d'autre. Par ces motifs. Etant
Audié contradictoirement et en dernier ressort. Condamner
Bazin à payer à Berthe Perlamnick pour solde de rapp.
de ses salaires la somme de vingt huit francs. à con-
damner aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ami-
deux mots nuls. jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Entre M. Etienne Codron, homme de peine, demeurant
à Wattrelos, hameau de Beaulieu, Demandeur suivant
Etab. Kuhlman exploité de M. Torgeois huissier à Roubaix en date du
trois décembre 1910 enregistré Comparant d'une part
R.T. Et la société anonyme des Etablissements Kuhlman
Loi 9 avril 1898. dont le siège est à Lille ayant usine à Wattrelos, ha-
meau de St. Marguerite. Défendeur Comparant
par l'agent de la Compagnie d'Assurances L'abeille,
succursale de Lille. D'autre part. Attendu que Codron
réclame aux établissements Kuhlman le paiement
de la somme de un franc 85 par jour pour demi
salaires au sujet d'un accident qui lui serait sur-
venu le 24 novembre dernier et ce depuis cette date
jusqu'à guérison complète ou décision contraire. La cause

à l'audience du six
décembre
M.

appelée l'affaire fut remise à huitaine pour enquête et ce
jour. Attendu que Codron ne justifie en aucune façon avoir
été blessé pendant son travail que les témoins en-
tendus après serment de dire toute la vérité ont dé-
claré qu'ils n'avaient pas vu la chute de Codron
et que celui-ci ne travaillant pas à l'acier n'aurait
pu être blessé. Attendu que des explications
des parties il résulte que Codron n'a pu être blessé que
si ses bouts de doigts ont pu à un moment donné

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Docteur
B. Umi
Loi 9 a

Cap.

Du 13 Dec 1910

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
Le Dix neuf 9^e Dec 1910

F. 13 G. 2

REGU

13 Dec 1910

été plus sensible il y avait là état ordinaire des ouvriers travaillant à l'usine et non accident du travail. Que du reste Codron était employé pour Aravant de forer et non pour les acides. Attendu que c'est à Codron de rapporter la preuve d'un accident du travail au lieu et fait par. Par ces motifs statuant contrairement et en dernier ressort. Déboute Codron de sa demande et le condamnons aux dépens. Ainsi jugé et prononcé ce les jour, mois et an susdits.

Sur Trés

Docteur Degandt
Union St Amand
A.T.
Loi 9 avril 1898.

Entre Monsieur le Docteur Degandt fils, demeurant à Roubaix, Boulevard Gambetta n° 80 Demandeur suivant exploit de M^e Folgeois huissier à Roubaix en date du 5 Décembre 1910, enregistré Comparant D'une part. Et la Brasserie Coopérative Union de St Amand, société coopérative dont le siège est à Roubaix, Rue Copernic en la personne de ses administrateurs directeurs Comparant par M^e Piat, agent d'assurances à Roubaix. D'autre part. Attendu que le Docteur Degandt réclame à la Brasserie Union St Amand la somme de deux cent Trente deux francs pour honoraires et soins donnés à un de ses ouvriers Louis Questirier victime d'un accident du travail. A l'appel de la cause et après explications des parties l'affaire fut mise en délibéré et ce jour nous jugé de Pair vidant notre délibéré. Attendu que le Docteur Degandt réclame à la Brasserie Union St Amand la somme de deux cent Trente deux francs pour honoraires et soins donnés à l'ouvrier Questirier blessé à l'œil pendant qu'il travaillait pour le compte de la Brasserie. Attendu que il s'agit d'un accident du travail que

Cas. Mohr

motif. La
condamner
selle de app
l'année. 23 cen
première. L'ou
sunt
démourant
leur suivant
en date du
d'une part
Kuhman
telle, ha
comparante
de l'écrit,
qui Codro
le paiement
pour demi
eraut sur
celle date
de la cause
quête et ce
de façon ar
moins en
écrit en dé
Codron
ritique
l'actions
l'écrit que
donné

Du 13 Dec^{le} 1910

c'est l'ouvrier qui a choisi son docteur. que c'est donc le Tarif du 20 sept. 1909 qui il y a lieu d'appliquer et que reconnaît le docteur Degand. Attendu que la Praterie St. Amant conteste la réclamation en principe sous le prétexte qu'il n'y aurait pas d'accident du travail. Attendu que de l'enquête contradictoire à laquelle il a été procédé en raison de l'incapacité permanente prouvée et prétendue existante il résulte à l'évidence qu'il y a eu brûlure de l'œil par la chaux. que nous n'avons pas à rechercher l'impossi- bilité et l'étendue de la responsabilité des suites de l'accident pour le chef d'industrie, que les soins ont incontestablement été donnés en suite d'un accident du travail jusqu'à l'état définitif. Attendu que la réclamation du Docteur Degand est donc fondée en principe. Mais attendu que le Tarif légal lui est donc applicable qui il spécifie pour les médecins oculistes dont est le Docteur Degand paragraphe A n:4: opérations, moignon, immobilité, ulcère infectieux, cas de l'ouvrier Quertinier, trente cinq francs y compris quatre autres pansements en sus de l'escarment du blessé trois francs. Au delà des cinq premiers pansements les autres sont comptés à trois francs sans qu'ils puissent dépasser vingt, soit vingt fois trois ^{soit} soixante francs, Attendu qu'il y a eu une consultation avec le Docteur Delecueillerie le Premier Avril qu'il y a lieu d'ajouter à la visite de ce jour trois consultations neuf francs 50 cent. Par ces motifs. La Praterie contradictoirement et en dernier ressort. Condamnons la Praterie Union St. Amant à payer au Docteur Degand pour soins donnés à l'ouvrier Quertinier et pour solde la somme de cent sept francs avec intérêts judiciaires

Du 13 Dec
Pierre M
y
Cesar D
A.
garit

ENREGISTR
ROUBAIX (A.N.)
13 Dec 8
REGU
Ouv. M. V.

Du 13 Dec^{bre} 1910 et de pres. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an
suscrits.

Les Juges

J. de Reut

Pierre Masure Entre Messieurs Pierre Masure, docteur en médecine, demeu-
rant à Roubaix, Rue de Lamoy 191, Demandeur suivant
Cesar Durez exploit de M^{re} Gaillard, huissier à Roubaix en date du 30
novembre 1910 enregistré. Lesquelles D'une part Et M^{re} Cesar
Durez, entrepreneur, demeurant à Roubaix, Rue de Séri-
ci ganil 1898. que. Défendeur Comparant par M^{re} Diligent, avocat à Rou-
baix D'autre part. Attendu que le Docteur Masure réclame
à Durez le paiement de la somme de cinquante huit
francs 50 centimes restant due pour soins médicaux. La
cause appelée. Après avoir entendu les conclusions de M^{re}
Diligent pour Durez l'affaire fut mise en délibéré et ce jour
nous juges de l'air vidons notre délibéré. Attendu que Ma-
sure ne se présente pas, que Durez se présente et expose
que la réclamation du Docteur Masure forme le solde
d'une somme de soixante seize francs cinquante
importance des soins qu'il aurait donné à un ou-
vrier Werbrouck blessé pendant son travail au service
de Durez. Que cette somme sur laquelle il a versé une
provision de quinze francs est exagérée. Que si la
blessure de Werbrouck avait une certaine importance
il s'agissait d'écrasement des doigts du pied, elle s'est
guérie sans aucune complication, sans aucun traitement.
Qu'il croit que en offrant cinquante francs, soit dix
de cinq francs à verser encore par lui, il réglerait manière
satisfaisante la créance du Docteur Masure. Attendu que
de la vérification à laquelle nous avons procédé il
résulte que la note remis par Masure est exagérée

1910
20 décembre

Del 13 Dec 1910 que les pansements à partir du onze mai doivent être réduits à trois francs et qu'on ne s'explique pas lors de la guérison l'abondance de pansements et de visites attendu que l'office de Durez est plus que suffisant. Par ces motifs défaut par défaut et en dernier ressort. Donnons défaut contre Maurice non comparant.aisons l'office de Durez de trente cinq francs pour solde de somme donnée à son ouvrier Werbrouck suffisante et attendu que cette somme n'a pas été déposée le condamnons en tant que de besoin à la payer au Docteur Maurice. Condamnons Durez aux dépens sans ceux du jugement qui resteront à charge de Maurice. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Sur l'ajour
L'affaire Lepers y Barbe a été remise à huitaine.

Sur l'ajour

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 13 Dec 1910
F. 13 Ce 9 Regu
J. Renty

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)
Le 17 Dec 1910
F. 17 Ce 21 Regu

20 décembre 1910 Audience publique du mardi 20 décembre 1910 tenue par M P de Renty juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assisté de P Bigo Greffier les jugements suivants ont été rendus, la cause Lepers contre Barbe a été remise à 8 jours;

Tampère
Vanhille

Sur l'ajour

entre Tampère Charles agissant comme tuteur naturel et légal et comme administrateur des biens et de la personne de son fils mineur Tampère Charles demeurant avec lui rue Jacquard 50 à Rx demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 17 décembre 1910 enregistré comparant et Vanhille Henri fabricant de meubles à Roubaix rue du Grand Chmin 84 défendeur comparant par Lebrun agent du syndicat du Nord compagnie d'assurances sur les accidents du travail, Nous Juge de Paix stat contradictoire et en dernier ressort Attque Tampère es qualité réclame à Vanhille le paiement de ses

un mot de
approuvé
07
Laethem
Dubus Po

1910

20 décembre

demie salaires comme ayant été victime étant à son service d'un accident du travail, Attqu'il n'est pas contesté que Tampère Charles a été bléssé pendant son travail, qu'on prétend seulement qu'il a eu le tort de se servir d'un outil dangereux interdit dans l'atelier aux ouvriers qui ne sont pas chargés d'y travailler, Attque si des écartaux sont mis dans l'atelier les outils ne sont pas enfermés, que Vanhille lui même reconnaît que tout ouvrier pourrait s'en servir, que Tampère s'en est servi lui-même sans imprudence en voulant scier un morceau de bois à un tiroir de tiroir de meuble qu'il confectionnait, qu'ainsi il tombe sous l'application de la loi de 1898 et qu'il a droit à son demi salaire, P, C, M; condamnons Vanhille à payer à Tampère es qualités demi salaires dus à son fils sur le taux de un fr par jour du vingt sept novembre 1910 au jour de la guérison définitive, condamnons Vanhille en tous les dépens, qu'ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an susdits;

ENREGISTRÉ À ROUBAIX (A.J.)

Le vingt sept novembre 1910
F. O. 17 Ce 21 Regu J. J. J.

un mot tape sur et approuvé deux signatures

Laethem
Dubus Fourlinie

Stu Trip *J. J. J.*

entre Hélène LAETHEM tisserande épouse de Louis Verbrugge avec le quel elle demeure à Rx boule de Metz cité St François 9 demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier du 15 décembre 1910 enregistré comparante et Dubus et Fourlinie fabricants de tissus à Rx grande Rue 190 défendeurs comparants par la cie la Wintherthur dont l'agent est M Crombé à Rx rue de la gare, Nous juge de Paix stat contradic et avant faire droit; Attque Hélène LAETHEM réclame le paiement de ses demi salaires en suite de l'accident dont elle a été victime le 21 octobre 1910 en travaillant pour le compte de Dubus et Fourlinie, ses patrons, Attque ceux ci prétendent que la blessure doit être guérie depuis longtemps en raison d'une vérification qu'ils ont fait faire le 23 novembre 1910 par le docteur Derville; Que Laethem Hélène le conteste pré

ni doivent être
pas lors de la
qu'ils attend
de. Car ces me
L. Pennons
de Lurey
donné à son
cette somme
de que de
Lurey sur de
chargé de
an susdits
ine.
e par M P
isté de
e Lepers
légal
son fils
50 à Rx
ambre
meubles
Lebrun
accident
ressort
de ses

1910

20 décembre tendant au contraire être plus gravement blessée sans cependant aucune justification, qu'elle réclame ainsi que les patrons une expertise par un docteur de Lille, qu'il est nécessaire d'y recourir P.C.M; stat cont et avant faire droit, Nommons le Docteur Debierre que les parties dispensent du serment avec mission de visiter le bras droit de Laethem Hélène, de constater son état, de dire en quoi consistent les douleurs dont Laethem se plaint actuellement si elles existent réellement et dans ce cas si elles sont bien la suite de l'accident survenu le 21 octobre 1910, si elles peuvent se guérir, et si elles constituent ou non une incapacité permanente quelconque de travail; de rechercher si au contraire la blessure du 21 octobre n'est pas guérie depuis longtemps et notamment depuis le 29 novembre, s'entourer de tous renseignements près des docteurs traitants Lepers et du docteur vérificateur Derville dépens réservés renvoyons la cause à trois semaines;

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
 Le Juge aux 21 Octobre 1910
 Fo. 17 C. 33 Regu fronts
 O. M. M.

aussi jugé de pro-
 nquer le premier
 et au 21 de 10
 O. M. M.

J. A. L.
J. A. L.

Delgrange
 Delgrange

Entre Jean Baptiste DELGRANGE tisserand à Rx rue des fossés cour tanghe 5 demandeur suivant exploit de Forgeois huissier du 16 décembre 1910 enregistré comparant et Auguste DELGRANGE cabaretier à Rx rue des Longues Haies 274 défendeur comparant, Nous Juge de Paix stat contradict et en I ressort, Attque Delgrange réclame à son fils le paiement d'une pension alimentaire de dix frs par mois, Attque Delgrange reconnaît recevoir des hospices 15 frs par mois et avoir d'autres enfants qui l'aide également, que sa demande est donc un peu exagérée, que nous avons les éléments suffisants pour fixer l'importance de ce que devra verser Delgrange fils à son père, P.C.M; condamnons Auguste Delgrange à payer à son Père J B Delgrange la somme de un fr 50 par semaine à partir du 1 décembre le condamnons en outre en tous les dépens, ainsi jugé et prononcé les jour, mois na susdits;

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
 Le Juge aux 21 Octobre 1910
 Fo. 17 C. 33 Regu Six frans
 O. M. M.

J. A. L.
J. A. L.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Du 27 Décembre 1910. A l'audience tenue publiquement le mardi vingt sept
 décembre 1910 à l'heure ordinaire au Tribunal, sis au Palais de
 justice, 4 Rue du Grand chemin. Nous Paul de Renty juge de paix
 des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Pierre Bric
 greffier les affaires Georges Paul et Jacques Cuis, Chateaufort et M. de
 Régis Solcourt et Louis Faldin ont été remises à huitaine et les juge-
 ments suivants ont été rendus,

Mr Bras

Entre M. Louis Baly, menuisier, demeurant à Roubaix, Rue
 Franklin n° 172 Demandeur Comparant D'une part Et M.
 Albert Muyt, constructeur, demeurant à Roubaix, Rue d'Eske-
 man n° 53. Défendeur Comparant par M. Dupouchelle, agent
 d'assurances à Roubaix Laube Gar. Attendu que Baly réclame
 le paiement de ses demi salaires en suite d'un accident
 dont il a été victime le Premier octobre 1910 pendant son tra-
 vail chez M. Muyt. Que celui-ci avec un certificat médical pré-
 tend que Baly est tout à fait guéri sans incapacité permanente.
 (Docteur Verhaeghe de Lille du 9 Dec^{bre} 1910) Que Baly au contraire
 présente une ~~certificat~~ constatant qu'il y a incapacité perma-
 nente évaluée à quinze pour cent. (D^{re} Marais de Roubaix du
 23^{Dec} 1910) Que dans ces conditions nous ne pouvons que nous
 déclarer incompetent conformément à l'article 1123 de la Loi du 31
 mars 1908. Attendu que le demi salaire est bien de deux francs 80
 centimes par jour. Par ces motifs. Statuant conformément
 et en premier ressort. Nous déclarons incompetent. Disons
 qu'il sera procédé à l'enquête. Renvoyons les parties devant
 Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille à qui l'exécuti-
 on du jugement sera adressé sous trois jours. Condamner les
 demi salaires à deux francs 80 centimes par jour, rendus demi
 salaires à payer depuis le 4 Dec^{bre} 1910 jusqu'à ce qu'il en soit

Baly.
 et
 Muty.
 Ep: 5 Préb.

certificat
 au mot 2^e mot.

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)

Le Vingt sept Décembre 1910
 FO: 23 Ce: 24 REQU Greutz
 M. de Renty

Du 27 décembre autrement par justice. Condamnement et suit aux dépens. Mises
jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Entre M. Louis Jean Baptiste Coitel, sans profession, demeurant à
Wattrelos, Rue de la Baillerie n. 8. Demandeur suivant exploit de M.
ses enfants Jozegis, huissier à Roubaix en date du 20 Décembre 1910 et de M.
H. J. Piéret, huissier à Lille du 21 novembre 1910 enregistré Comp. Dime

du 2 oct. 1910 par et M^{me} Marie Coitel, Aiseroande, épouse de M. Isaac de-
meurant à Herseaux, 2^{me} M Jules Coitel, Aiseroand, de-
meurant à Wattrelos, Rue d'Andenaerde, maisons Collet. 3^{me} M Henri
Delmarquette veuf de dame Juliette Coitel, veuf, dem^r à Wattrelos

4 Roles
Grosse
17 Janv. 1912

REGU D. Vingt deux fr. 50 cent
Dm. No. 10

Rue de la Baillerie n. 8. Défendeur. Autre part. Attendu que Coi-
tel réclame à ses enfants la somme de cinquante francs par mois
pour pension alimentaire payable par semaine et d'avance. Qu'il les
parties en leurs dires et explications. Attendu que M Coitel a
encore trois enfants autres enfants Alphonse, Moise et Maria qui
lui viennent en aide. Attendu que dans ces conditions nous avons
les éléments nécessaires pour fixer la somme à verser par
chacun d'eux. Par ces motifs. Statuant contra dictoirement
et en premier ressort. Condamnons les enfants Coitel
Jules, Alphonse, Coitel Moise, Maria et Marie à payer
chacun à leur père à partir du Premier décembre 1910 la
somme de trois francs par mois. Disons que Delmarquette
ne paiera rien actuellement en raison de ce qu'il est in-
solvable, veuf avec trois enfants en bas âge. Et sais comme en ma-

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A.J.)
Le Vingt unif d'Avril 1910
FO 24 C. 11

18 4. 50
22. 50 50

deux mots susd. Mises jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Entre Madame Desirée Cuvelier, ménagère demeurant à Rou-
baix, Rue des Toies n. 34 veuve de César Guendin. Deman-
dueres
du 19 nov. 1910

ENREGISTRÉ A ROUBAIX

Qu'au 24 Dec 1910 pour importante et paraissait plutôt au dégoût...
que la preuve n'étant pas faite la demande de réquisi-
toire ne peut être accueillie. Par ces motifs l'attendant contra-
dictoirement et en dernier ressort. Le tout en ce qui
de sa demande et le condamnant en tous les dépens
y compris ceux réservés et d'enquête. Ainsi jugé et pronon-
cé les jour, mois et an sus dits.

Le 3 Janvier 1911
A l'audience tenue publiquement le Mardi trois Janvier
mil neuf cent onze à l'heure ordinaire au Tribunal au Palais de
Justice, 4 Rue du Grand Chemin par M. Paul de Renty, juge de
S. Chatauroux Pair des cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M. Delafosse com-
missaire les jugements suivants ont été rendus.

Entre M. Léon Chatauroux, demeurant à Roubaix, Rue de Mon-
neur, cour 11 Demandeur suivant exploit de M. L'Escau
Loi du Garin 1898 huissier à Roubaix en date du 24 Décembre 1910 enregistré Com-
parant D'une part Et Messieurs les fils d'Alfred Motte, Indus-
triels, demeurant à Roubaix, Rue du Prondelou Défendeurs Com-
parants par M. Wauquier, agent d'assurances D'autre part.

Attendu que Chatauroux réclame aux fils d'Alfred Motte le paye-
ment de la somme de un franc 90 cent par jour à titre de
demi-salaires au sujet d'un accident qui lui serait survenu le
dix neuf novembre 1910 et ce à partir du dix sept décembre 1910.

La cause appelée l'affaire fut remise à huitaine et ce jour. Attendu que
Chatauroux n'a eu qu'un simple jour de répit le dix neuf novem-
bre 1910 qu'il a touché ses demi-salaires jusqu'au 17 Decem-
bre 1910. Que l'affaire avait été remise à l'audience de ce jour
pour la production d'un certificat médical constatant
les incidents qui s'étaient produits pendant le cours de
son lumbago. Qu'il ne produit rien de ce genre. Qu'il prétend

expédié 8 R
pour le distributeur

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A. J.)
Le 14 Janvier 1911
F^o 29 C^o 1 REGU Sentes
Dm. Morin

Du 2 Janvier 1911

avoir encore des douleurs alors qu'il marche et fait tous les
mouvements de corps sans aucune difficulté. Attendu que sans inci-
dent quelconque ne sont pas prouvés en même indiqués un lombago
ordinaire ne dure pas plus de dix jours. Que Chataignon
a touché ses demi-salaires pendant un mois, que sa
demande ne se trouve en aucune façon justifiée. Par ces
motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort
le déboute de sa demande et le condamnons aux dépens
Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Stutesotte G. Lued

Regis Delcourt Enfant M. Regis Delcourt, Aïeux de laine, dem. à Marquelles
Rue du Cotez n°1 Demandeur suivant exploit de M^o Roger
Trac Holder. Huissier à Roubaix en date du 20 Décembre 1910 enregistré
loi du 9 avril 1910. Comparant d'une part. Et Messieurs Trac Holder, peignours
Rue Holder à Croix Défendeurs Comp. par M. Wauquier,
agent d'assurance. D'autre part. Attendu que Regis Delcourt
reclame à Holder le paiement de la somme de trois francs
quinze cent par jour depuis le 28 novembre 1910, demi-salaires au
sujet d'un accident survenu le 20 sept 1910. La cause appelée au
jour fut remise à huitaine Et ce jour Attendu que Regis Del-
court ne se présente plus qu'il devrait fournir un certificat
constatant que lors de son lombago et pendant son cours
des complications se sont produites. Attendu que aucune
production n'a été faite. Attendu que Delcourt a touché ses
demi-salaires du 25 sept 1910 au 28 novembre
soit pendant un délai beaucoup plus long que celui néces-
sité pour la guérison d'un lombago ordinaire Que sa deman-
de n'est en aucune façon justifiée Par ces motifs statuant
contradictoirement et en dernier ressort. Donnons défaut
congé contre Delcourt le déboute de sa demande et

ENREGISTRÉ A ROUBAIX (A. J.)
Le 14 Janvier 1911
F^o 29 C^o 2 REGU Sentes
Dm. Morin

